

Quel est l'état actuel et quelles sont les perspectives d'avenir de la reconnaissance juridique du beau-parent dans les familles recomposées ? (1)

par Maïté Beague*

Le nombre des familles recomposées augmente significativement aujourd'hui. Au sein de ces «nouvelles familles», les enfants sont amenés à côtoyer le nouveau compagnon ou la nouvelle compagne de leur parent. L'enfant n'a plus un père et une mère, mais un père, une mère, une belle-mère, un beau-père. Le rôle des beaux-parents n'est pas toujours facile à assumer, car ils doivent trouver leur place auprès de leurs beaux-enfants. Pouvant se trouver coincés dans des conflits de loyauté, il n'est pas évident non plus pour les enfants de trouver de nouveaux repères et d'accorder une place à leur beau-parent. Toutefois, l'importance des fonctions que certains beaux-parents assument dans la vie quotidienne de leurs beaux-enfants ont amené les juristes à réfléchir à des questions cruciales : doit-on reconnaître à une personne n'ayant pas de lien de sang avec l'enfant des droits et des devoirs envers ce dernier ? Si oui, dans quelle mesure et sur quel fondement ? Comment lui accorder certains droits sans empiéter sur les droits du parent extérieur au foyer recomposé ?

En droit belge, les relations au sein d'une famille recomposée ont longtemps été définies comme s'organisant autour de deux pôles : «*le tout ou le rien*». Soit il n'y a aucun lien juridique de filiation entre l'enfant et le beau-parent. Le beau-parent est un tiers et il ne dispose pratiquement d'aucun droit et d'aucun devoir. Soit un lien de filiation ou d'adoption est établi entre l'enfant et le beau-parent, ce dernier devenant le parent de l'enfant en droit. Cette logique du «*tout ou rien*» ne répond pas toujours adéquatement aux besoins des familles recomposées.

Différentes observations ont engagé les juristes dans une nouvelle démarche de prise en compte du beau-parent dans les familles recomposées. Les propositions de loi rédigées en matière de parenté sociale visent en effet à attribuer un cadre légal au beau-parent dans les familles

recomposées. Dans la mesure où aucune de ces propositions de loi n'a encore abouti, il est important de faire le point sur le statut juridique du beau-parent dans les familles recomposées, tant les questions soulevées par cette problématique sont essentielles et parfois difficiles à trancher.

I. Aperçu des enjeux psychologiques pour penser le «statut» du beau-parent

Réfléchir au statut juridique du beau-parent nécessite quelques détours par la discipline psychologique. Les relations interpersonnelles qui se tissent au sein d'une famille recomposée sont souvent

* Assistante à l'Université catholique de Louvain.

(1) Article issu du mémoire intitulé «Le beau-parent dans les familles recomposées : sa relation avec son bel-enfant et son statut juridique. État actuel et perspectives d'avenir», présenté par Maïté Beague, en vue de l'obtention du grade de licencié en sciences de la famille et de la sexualité (année académique 2006-2007) à l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve.

La spécificité de la famille recomposée est d'être héritière d'un passé

définies comme étant compliquées : il faut déterminer les places de chacun, instaurer de nouveaux repères, ce qui peut accroître les risques de conflits, de tensions, de difficultés et d'incompréhensions.

Les processus psychologiques qui se mettent en place lors d'une recombinaison familiale sont liés à la création d'un lien affectif entre des adultes et des enfants, entre des fratries «*que n'unissent le plus souvent ni lien biologique, ni lien légal*»⁽²⁾. De nombreux auteurs soulignent *la complexité extrême de ces processus psychologiques et la durée de ce «travail psychologique»*⁽³⁾. Les familles recomposées passent, en effet, par un cycle de transformations familiales. Toute famille est inscrite dans le temps (temps de croissance, d'expériences et de passage) mais les recombinaisons familiales amènent une dynamique nouvelle dans le cycle d'une vie familiale. Ceux qui vivent ces recombinaisons ont des seuils à franchir, un parcours à faire avec des «*temps de passage*», chacun de ceux-ci nécessitant un travail psychologique «*au sens où Freud parle d'un travail de deuil, travail qui ne peut être que médiatisé par l'histoire singulière et antérieure de chacun*»⁽⁴⁾. La complexité de ce travail psychologique découle, notamment, du manque de repères et du manque de références institutionnelles clairement définies pour structurer les nouvelles relations, ce qui peut empêcher une claire différenciation des places généalogiques: l'enfant a plusieurs «*pères*» ou «*mères*», des «*quasi*» frères et sœurs, plusieurs grands-parents, légaux, non légaux.

L'intrusion d'un beau-parent dans la vie d'un enfant peut réactiver le travail de séparation psychologique primordiale par laquelle tout enfant doit passer, à l'égard de son père et de sa mère. De ce fait, les relations entre les membres de la famille recomposée peuvent rester marquées par l'ambiguïté, par l'ambivalence, par des nœuds, et cela, bien au-delà de la seule période de rencontre entre le beau-parent et ses beaux-enfants.

S'interroger sur *le vécu du bel-enfant*, qui doit trouver de nouveaux repères

après la séparation de ses parents, et sur *le vécu du beau-parent*, qui est amené à accomplir un véritable travail psychique de «*beau-parentalité*», nous permet de dégager les *balises psychologiques* devant, idéalement, entourer la reconnaissance juridique du beau-parent.

I. 1. Le vécu du bel-enfant

Nous ne pouvons, en l'espace de quelques lignes, retracer tout le vécu des enfants qui ont à vivre une recombinaison familiale. Nous pouvons cependant attirer l'attention sur quelques points essentiels pour réfléchir à la reconnaissance juridique du beau-parent.

a) La rupture du couple parental : le passé ne se laisse pas oublier

La spécificité de la famille recomposée est d'être héritière d'un passé qui ne se laisse pas oublier. La façon dont l'enfant va vivre la recombinaison familiale et la venue d'un beau-parent dépend surtout des relations qu'il a nouées avec son père et avec sa mère dans sa famille d'origine, avant même la séparation de ses parents. Ces relations conditionnent en partie l'organisation post-divorce, le lien que l'enfant gardera, ou non, avec chacun de ses parents et l'attente affective qu'il aura, ou non, vis-à-vis de son beau-parent. Les modalités de la séparation ou du divorce sont également déterminantes⁽⁵⁾. La relation beau-parent/bel-enfant s'inscrit donc dans une histoire et dépend fortement des expériences de vie des différents acteurs du ré-

seau familial. La séparation des parents de l'enfant crée une souffrance affective chez ce dernier. Certains enfants peuvent ressentir des troubles affectifs associés à des signes de souffrance psychique, exprimant leur difficulté d'élaborer la rupture du lien affectif entre leurs parents. L'enfant peut éprouver de *l'anxiété, de la culpabilité, de la dépression ou une angoisse d'abandon*⁽⁶⁾. Ces différents troubles réactionnels sont très proches de ceux qui sont ressentis au moment d'un deuil. Ils peuvent s'exprimer chez l'enfant au moment de la séparation, du divorce de ses parents, mais il peut aussi les développer plus tard, lors de la recombinaison familiale. Soulignons toutefois que de nombreuses études ont montré l'adaptation satisfaisante dans le temps, pour la plupart des enfants, à la recombinaison familiale⁽⁷⁾. Finalement, «*les meilleures conditions pour qu'un enfant grandisse et s'épanouisse dépendent en grande partie du climat affectif dans lequel il vit et des possibilités d'échange avec son entourage. (...) En effet, quand un certain nombre de précautions sont prises (...) par leurs vrais, faux, beaux, et grands-parents, les enfants sont non seulement capables de s'adapter aux divers changements, mais ils peuvent les utiliser sur les plans affectif et identificatoire pour une meilleure maturité et une plus grande autonomie*»⁽⁸⁾. C'est donc surtout les parents qui devront essayer de gérer au mieux cette crise, en tentant de reconnaître et d'écouter l'éventuelle souffrance des enfants.

(2) F. HURSTEL et C. CARRÉ, «Processus psychologiques et parentés plurielles», in. M.-T. MEULDERS KLEIN et I. THÉRY, Les recombinaisons familiales aujourd'hui, Paris, Nathan, 1993, p. 191.

(3) Ibidem, pp. 192-193.

(4) F. HURSTEL, «La construction de la parenté : approche psychanalytique», in. M.-T. MEULDERS KLEIN et I. THÉRY, Quels repères pour les familles recomposées ? Une approche pluridisciplinaire internationale, Paris, LGDJ, 1995, p. 109.

(5) S. CADOLLE, Être parent, être beau-parent, la recombinaison de la famille, Paris, Odile Jacob, 2000, p. 55

(6) G. POUSSIN et E. MARTIN-LEBRUN, Les enfants du divorce, psychologie de la séparation parentale, Paris, Dunod, 1997, pp. 138-151.

(7) M.-C. SAINT-JAQUES, A. POULAIN, C. ROBITAILLE et I. POULAIN, «L'adaptation des enfants et des adolescents de familles recomposées», in. M.-C. SAINT-JAQUES, D. TURCOTTE, S. DRAPEAU et R. CLOUTIER, avec la collaboration de C. DORÉ, Séparation, monoparentalité et recombinaison familiale. Bilan d'une réalité complexe et pistes d'action, Québec, Les presses de l'Université Laval, 2004, 2^{ème} tirage 2005, pp. 65-98.

(8) C. GARBAR et F. THEODORE, Les familles mosaïques. Maman, papa, mon beau-père, ma demi-sœur..., Paris, Nathan, 1991, p. 22.

b) Une nouvelle famille pour l'enfant : l'arrivée du beau-parent

La famille, creuset de l'identité et vivier des loyautés : l'importance de l'ordre généalogique

Face à l'arrivée du beau-parent dans la vie de l'enfant, il faut se rappeler que la famille est le creuset de l'identité et le vivier des loyautés ⁽⁹⁾.

La famille représente en effet le premier groupe d'appartenance de l'enfant et constitue, de ce fait, le creuset de son identité. L'alliance et la filiation structurent la famille et définissent notre appartenance à celle-ci. Les liens biologiques et d'alliance contribuent à forger notre identité, et l'enfant a besoin d'un sentiment d'appartenance à un groupe afin de trouver les outils nécessaires pour construire sa propre identité. Les enfants de famille recomposée sont confrontés à des appartenances multiples parfois conflictuelles, ce qui risque d'entraîner une fragilisation de leur identité d'appartenance ⁽¹⁰⁾. Ils sont conduits à se poser des questions sur leurs racines et il est alors important qu'ils sachent que leur ordre généalogique est assuré par leurs parents géniteurs, leurs liens biologiques constituant un ordre immuable, leur permettant de situer leurs racines sans ambiguïté. I. Théry suggère que la base sur laquelle l'enfant peut continuer à construire son identité est la permanence de sa filiation avec la double appartenance, paternelle et maternelle, au-delà de la séparation de ses parents ⁽¹¹⁾.

Les recompositions familiales peuvent susciter chez l'enfant des *conflits de loyauté* à l'égard des parents et du beau-parent : «le nombre de personnes augmenté, leurs fonctions s'additionnent ou s'opposent parfois, et leur identité peut être confuse, faute de liens biologiques ou légaux» ⁽¹²⁾. La loyauté familiale s'ancre dans la parenté. Du fait d'avoir reçu la vie, l'enfant éprouve un devoir éthique envers ses parents et il acquiert sa légitimité en étant loyal envers ceux-ci, en étant solidaire d'une histoire, d'un passé, d'un enracinement ⁽¹³⁾. Suite à la

séparation ou au divorce de ses parents, l'enfant peut se sentir obligé de choisir entre l'amour pour l'un de ses parents au détriment de l'autre. Cette loyauté que l'on nomme «*clivée*» peut être destructrice chez l'enfant et peut être un obstacle au développement d'une relation harmonieuse avec son beau-parent.

Le temps, la parole, les repères

Parallèlement à l'importance de l'ordre généalogique pour l'enfant, il faut insister sur le rôle bénéfique du temps d'une part, et de la parole d'autre part. L'enfant a surtout besoin de *temps* pour inscrire la séparation de ses parents dans son histoire personnelle et pour construire sa relation avec son beau-parent. Les différents membres de la famille recomposée doivent passer par tout un parcours temporel de redéfinition des liens familiaux. L'enfant supportera mieux les changements qui vont intervenir dans sa vie affective et quotidienne si son parent lui en a beaucoup *parlé* et si on lui permet de *s'exprimer* sur ce qu'il ressent. L'enfant peut se demander en quoi la présence de son beau-parent peut changer sa vie quotidienne et sa relation avec son père ou sa mère. Il a ainsi besoin que les *rôles et les fonctions soient clairement définis et énoncés*.

Conclusion

Perturbé dans ses repères identitaires, parentaux et biologiques, l'enfant est, au départ, inquiet par la venue d'un beau-parent. Ce dernier induit une série de questions inattendues pour l'enfant : Puis-je l'aimer ? Dois-je lui obéir ? Qui est mon père, qui est ma mère ? Toutefois, lorsque le temps fait son œuvre, lorsque le beau-parent s'investit, sou-

tient l'enfant, qu'il n'a ni désiré, ni engendré, lorsque l'enfant peut s'exprimer sur son éventuel malaise et recevoir des réponses claires aux questions sur son origine et ses racines, une relation privilégiée peut s'établir entre beau-parent et bel-enfant. Dans certaines situations, le beau-parent vient assurer une fonction parentale malheureusement laissée vide par l'un des parents d'origine de l'enfant.

Les parents de l'enfant ont un rôle capital à jouer dans la relation beau-parent/bel-enfant. En effet, s'ils ne s'y retrouvent pas eux-mêmes dans les places de parenté, comment l'enfant peut-il se situer ? Ce dernier n'est pas à l'abri de projections du malaise des adultes, F. Dolto affirmant même que la plupart des écueils dans la relation du beau-père ou de la belle-mère proviennent surtout des parents de l'enfant ⁽¹⁴⁾. Le problème relationnel fondamental reste la relation triangulaire père/mère/enfant. Il faut donc éviter de penser que c'est le beau-parent qui est responsable d'un dysfonctionnement qui s'origine dans le conflit oedipien ou dans les conflits persistant entre les parents de l'enfant ⁽¹⁵⁾.

c) La séparation de la famille recomposée

L'éventuelle séparation du couple recomposé induit une question importante pour les juristes : comment protéger le lien établi entre un beau-parent et un bel-enfant en cas de séparation de la famille recomposée ? En effet, dans certains cas de recompositions familiales, des liens très forts se créent entre bel-enfant et beau-parent, ce dernier assumant un rôle significatif dans la construction de l'enfant. La rupture du couple recomposé peut réactiver la souff-

(9) L. REYNAUD et Y. REY, «Familles recomposées et dynamique identitaire», in. *Divorce et séparation*, La recomposition familiale, dossier n° 2, mars 2005, Bruxelles, éd. Labor, p. 109.

(10) Ibidem., p. 115.

(11) I. THÉRY, citée par P. KINOO et M.-D. WÉRY, «Continuer à être enfant après le divorce de ses parents», in. R. STEICHEN et P. DE NEUTER, Les familles recomposées et leurs enfants, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 126.

(12) L. REYNAUD et Y. REY, «Familles recomposées et dynamique identitaire», op.cit., p. 115.

(13) I. BOSZORMENYI-NAGY et G.M. SPARK, Invisible loyautés, cités par L. REYNAUD et Y. REY, «Familles recomposées et dynamique identitaire», op.cit., p. 110 (note de bas de page n° 9).

(14) F. DOLTO, «La relation aux nouveaux partenaires des parents», in. Quand les parents se séparent, Paris, Le seuil, 1988, pp. 73-74.

(15) P. KINOO et M.-D. WÉRY, «Continuer à être enfant après le divorce de ses parents», op.cit., p. 127.

Dégager l'enfant du poids d'une souffrance qu'il n'a pas à porter

France initiale que l'enfant a vécue lors de la séparation de ses parents, et il peut très mal supporter d'être séparé de son beau-parent, surtout s'il n'est pas préparé à cette situation. Les relations affectives que l'enfant construit avec son beau-parent pouvant, dans certains cas, être très importantes pour son développement, les juristes doivent réfléchir, tant dans l'intérêt de l'enfant que du beau-parent, à la nécessité d'assurer le maintien des liens qu'ils ont créés.

I. 2. Le vécu du beau-parent ou «le travail psychique de la beau-parentalité»⁽¹⁶⁾

Qu'en est-il du côté du beau-parent ? Comment entre-t-il en relation avec ses beaux-enfants ? Le beau-parent doit réaliser un véritable «travail psychique de beau-parentalité». C. Audibert parle du «complexe de la marâtre» pour désigner le travail psychique «que doit accomplir une femme pour trouver et s'approprier sa place dans la nouvelle configuration familiale imposée par son alliance avec un homme ayant déjà un ou plusieurs enfants d'une précédente union»⁽¹⁷⁾. Réactivation oedipienne et remaniements psychiques sont à l'œuvre chez les belles-mères qui ont à prendre leur place auprès de leurs beaux-enfants. Si le rôle d'une belle-mère peut être plus difficile à assumer, comme l'affirment les recherches les plus récentes⁽¹⁸⁾, du côté des beaux-pères aussi, cela suscite un véritable «travail psychique de beau-parentalité» afin de trouver leur place auprès de leurs beaux-enfants.

a) L'importance pour le beau-parent d'être soutenu par le(s) parent(s) de l'enfant dans l'exercice de la beau-parentalité

Il n'est pas facile pour un beau-parent de prendre sa place auprès de ses beaux-enfants, ces derniers pouvant le rejeter ou se montrer indifférents. Le beau-parent doit être soutenu par son compagnon. Il faut que ce dernier prépare ses enfants à la venue du beau-parent, en les intégrant dès que possible dans ce

projet. Les enfants ont besoin de voir que leur beau-parent est «légitimé» par leur parent biologique. Plusieurs recherches affirment que la qualité de la communication entre les conjoints est un facteur clé pour faciliter l'adaptation à la recomposition familiale. Dans une perspective de prévention, une intervention psychologique au sein des familles recomposées devrait porter sur l'amélioration de la relation conjugale, même si les difficultés relevées le plus fréquemment relèvent de l'exercice du rôle parental. La qualité des échanges, de l'écoute, du respect au sein du couple va conditionner l'avenir de la famille et les conditions d'exercice d'un rôle parental satisfaisant⁽¹⁹⁾.

Il sera également plus facile pour le beau-parent de trouver sa place si le parent extérieur au foyer recomposé ne porte pas de jugements négatifs à son égard. D'après l'enquête réalisée par S. Cadolle⁽²⁰⁾, les «autres parents», blessés par la séparation, disent souvent du mal du beau-parent. Comment l'enfant peut-il alors réagir à l'irruption d'un beau-père, d'une belle-mère ? Certains enfants arrivent à prendre distance par rapport aux propos négatifs de leur père à l'égard de leur beau-père, ou de leur mère à l'égard de leur belle-mère. D'autres ne peuvent par contre s'en détacher et ils sont alors pris dans un conflit de loyauté les empêchant de se sentir bien avec leur beau-parent. De plus, les enfants tiennent compte, dans une certaine mesure, du rôle qu'a eu le beau-parent dans la séparation. S'il est la cause de la rupture et que le parent quitté en a beaucoup souffert, le beau-parent aura plus de difficultés à avoir une relation satisfaisante avec son bel-enfant qui reprend à son compte la souffrance de son parent délaissé. Il faut

insister sur l'atout de la mise en mots, de l'écoute de l'enfant, des discussions entre tous les membres de la famille recomposée, parfois avec un tiers, individuellement ou à plusieurs, afin de dégager l'enfant du poids d'une souffrance qu'il n'a pas à porter. Sans cela, il sera difficile pour l'enfant d'avoir une quelconque «attente» et «entente», envers son beau-parent.

b) Quelle place «doit» ou «peut» prendre le beau-parent auprès de ses beaux-enfants ?

Le beau-parent ne doit pas se substituer au parent «extérieur au foyer recomposé»

Si jusqu'à la fin des années septante la norme dominante était celle de l'assimilation du beau-parent à un «parent de substitution», les recompositions familiales se produisant surtout après veuvage, la montée en flèche des divorces à partir des années septante a changé la donne. En effet, le beau-parent ne vient plus nécessairement occuper une place laissée vacante auprès de l'enfant mais il doit, dans la plupart des cas, «composer» avec les deux parents de l'enfant encore présents. Même lorsque l'un des parents est décédé, le beau-parent ne doit pas venir le «remplacer». E. Antier souligne l'angoisse des pères qui «craignent, parfois même avant la naissance de l'enfant, d'en être éloignés un jour s'ils se séparent de la mère»⁽²¹⁾. Il est très dangereux de vouloir effacer à tout prix un parent, même décédé, car il reste celui qui a engendré l'enfant, qui lui a donné ses sources biologiques. Le beau-parent doit donc respecter les deux

(16) C. AUDIBERT, «Le complexe de la marâtre : travail psychique de la «belle-maternité»», in. *Divorce et séparation*, La recomposition familiale, op.cit., p. 79.

(17) *Ibidem*.

(18) *Ibidem*, pp. 79-89 ; S. CADOLLE, Être parent, être beau-parent, la recomposition de la famille, op.cit., pp. 162-172.

(19) M. BEAUDRY, J.-M. BOISVERT, M. SIMART, C. PARENT et P. TREMBLAY, «Les couples dans les familles recomposées : un défi particulier», in. *Divorce et séparation*, La recomposition familiale, op.cit., p. 49

(20) S. CADOLLE, Être parent, être beau-parent, la recomposition de la famille, op.cit., 304 p.

(21) E. ANTIER, in. V. PECRESSE, *Rapport n° 2832 fait au nom de la mission d'information sur la famille et les droits des enfants tome I - Rapport*, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 janvier 2006, p. 262 in. <http://www.assemblee-nationale.fr/12/documents/index-rapports.asp>

L'éventuelle reconnaissance juridique du beau-parent devrait s'entourer de balises psychologiques

parents de l'enfant, et ne pas chercher à s'y substituer, que l'un d'eux soit décédé ou absent. En d'autres termes, si les fonctions biologiques, légales et affectives peuvent être dissociées dans les familles recomposées⁽²²⁾, la place de chacun doit être respectée et le nouveau couple ne peut chercher à évincer l'autre parent de l'enfant. Cela serait très néfaste pour ce dernier, qui a un père et une mère. Le rôle du beau-parent est différent de celui d'un parent et la relation qu'il établit avec l'enfant est «*additionnelle*», «*complémentaire*» plutôt que concurrente à l'autre parent de l'enfant.

Le rôle social du beau-parent : l'autorité et l'éducation

Si le beau-parent ne doit pas se substituer au parent de l'enfant, il peut néanmoins assumer un rôle parental considérable auprès de ses beaux-enfants. L'investissement du beau-parent dépend des modalités d'organisation du couple recomposé et de la fréquence à laquelle le beau-parent côtoie ses beaux-enfants. Quel que soit son investissement, il faut que le couple soit au clair par rapport au rôle du beau-parent. Les valeurs éducatives des parents et du beau-parent ne sont pas toujours compatibles, ce qui peut entraîner quelques tensions au sein de la famille recomposée. Si le beau-parent essaye d'assumer des tâches éducatives mais qu'il n'est pas appuyé par le parent de l'enfant ou qu'il est contredit dans cette fonction, cela ne pourra qu'être source d'ambiguïté. Tenir un rôle parental efficace exige que le beau-parent ait une autorité sur l'enfant. Or, il n'est pas facile d'agir avec fermeté envers ses beaux-enfants⁽²³⁾. Comme nous le verrons plus précisément dans la partie juridique, certains beaux-parents souhaitent assumer de véritables fonctions parentales envers leurs beaux-enfants, mais ils se retrouvent souvent confrontés à des difficultés au quotidien, du fait de l'absence de statut juridique à l'égard de leurs beaux-enfants.

La relation affective : les sentiments

Qu'en est-il de la relation affective entre un beau-parent et ses beaux-enfants ? L'investissement relationnel est

souvent fort mais complexe. La jalousie, le mépris, l'exaspération, la violence sont des sentiments très souvent présents dans la relation beau-parent/bel-enfant⁽²⁴⁾. L'amour ne se commande pas, le beau-parent peut ne pas apprécier ses beaux-enfants, avoir du mal à les accepter. On ne peut forcer des sentiments d'amour car cela pourrait avoir l'effet pervers d'empêcher ou de ralentir le développement d'une relation positive entre un beau-parent et ses beaux-enfants. Il faut laisser le temps nécessaire aux enfants pour accepter la séparation de leurs parents et intégrer positivement l'élargissement de leur réseau familial.

Si certains beaux-parents ont des difficultés à instaurer une relation affective avec leurs beaux-enfants, d'autres, au contraire, développent une complicité toute particulière avec eux. En définitive, il est surtout difficile pour les beaux-parents de trouver leur place, parce que cette dernière oscille entre les valeurs de l'amitié et de la parentalité : «*ainsi la relation beau-parent/bel-enfant est-elle au quotidien, et non pas seulement par ses modes de constitution ou d'éventuelle dissolution, faite de la rencontre complexe des valeurs de la parentalité (être un adulte responsable, éduquer, soigner, dire la loi) et de celles de l'amitié (être un tiers, un confident, un complice). L'absence de statut clair est à la fois un handicap et un atout, une source de difficultés et de joies inédites*»⁽²⁵⁾.

I. 3. Les balises psychologiques devant entourer la reconnaissance juridique du beau-parent

Si la nécessité de prévoir une «*parenté sociale*» au profit du beau-parent «*est*

brûlante d'intérêt pour les familles recomposées»⁽²⁶⁾, il nous semblait important de se rappeler ce que vivent les différents membres de la reconstitution familiale. L'éventuelle reconnaissance de droits et de devoirs au beau-parent de l'enfant concerne l'enfant en premier lieu, mais elle concerne également ses deux parents biologiques et la famille élargie de l'enfant. Si la reconnaissance juridique du beau-parent apparaît comme un élément indispensable à la régulation des relations de chacun au sein de la famille recomposée, cela ne doit jamais nous faire oublier que le travail d'adaptation est long, les relations fortes et complexes. La mise en mots des vécus, avec l'aide d'un tiers, peut dès lors se révéler plus indispensable, ou en tout cas, tout aussi essentielle que des normes juridiques en ce domaine. De plus, l'éventuelle reconnaissance juridique du beau-parent devrait, idéalement, s'entourer des balises psychologiques suivantes :

- *Le nécessaire respect du temps.* La relation entre beau-parent et bel-enfant prend du temps. L'enfant a besoin de construire des nouveaux repères et cela lui demande un temps considérable. Dans tous les cas, l'éventuelle reconnaissance juridique du beau-parent doit respecter ce temps;
- *Le respect de la filiation de l'enfant.* L'enfant a besoin de connaître ses origines. L'enfant doit être garanti de la permanence de sa filiation parce que celle-ci l'inscrit dans une lignée, dans un réseau de parenté. La prise en compte du beau-parent devrait pouvoir être assurée sans nécessairement toucher à la filiation de l'enfant;
- *La prise en compte, dans toute la mesure du possible, de la parole de l'enfant.* Ce dernier a besoin de mettre en

(22) L. REYNAUD et Y. REY, «*Familles recomposées et dynamique identitaire*», op.cit., p. 126.

(23) C. GARBAR et F. THEODORE, Les familles mosaïques. Maman, papa, mon beau-père, ma demi-sœur..., op.cit., p. 172.

(24) S. CADOLLE, Être parent, être beau-parent, la reconstitution de la famille, op.cit., pp. 123 à 143.

(25) I. THÉRY et M.-J. DHAVERNAS, «*La parenté aux frontières de l'amitié : statut et rôle du beau-parent dans les familles recomposées*», in. M.-T. MEULDERS KLEIN et I. THÉRY, Les reconstitutions familiales aujourd'hui, op.cit., p. 179.

(26) Y.-H. LELEU, Droit des personnes et de la famille, Bruxelles, Larcier, 2005, 2^e tirage, n° 753 ; voy. également Y.-H. LELEU, «*Parenté sociale et adoption homosexuelle*», in. Parenté sociale et adoption homosexuelle, Forum du 22 octobre 2004, Bruxelles, C. Nyssens éd., 2004, pp. 13-14.

La séparation ou le divorce n'a aucun effet sur le lien de filiation liant les enfants à leurs parents

mots ce qu'il vit, et c'est *dans son intérêt* qu'une décision de reconnaître juridiquement son beau-parent doit être prise;

- Une nécessaire *volonté du beau-parent* d'assumer des responsabilités envers ses beaux-enfants. Tous les beaux-parents ne souhaitent pas s'impliquer envers leurs beaux-enfants, ou, à l'inverse, certains s'impliquent considérablement sans vouloir nécessairement être reconnus juridiquement. Il faut donc respecter leur volonté de recourir ou non à des normes juridiques en ce domaine;
- Enfin, le beau-parent *ne doit pas vouloir se substituer au parent de l'enfant*. Même si l'idéal de pluriparentalité semble difficile à réaliser, nécessitant que les deux parents et le, ou les deux beaux-parents coopèrent dans le meilleur intérêt de l'enfant, aucun des parents de l'enfant ne devrait être évincé par le nouveau couple qui s'est constitué.

II. L'état actuel du droit belge : les mécanismes juridiques existant de lege lata permettant une prise en compte du beau-parent dans les familles recomposées

Penchons-nous à présent sur le volet juridique de la question. Comment le droit envisage-t-il les relations entre un beau-parent et ses beaux-enfants ? Les relations juridiques familiales s'organisent autour de la notion de parenté. Comme nous le verrons, ce fondement traditionnel des relations juridiques familiales est à la base de la difficulté de la prise en compte du beau-parent dans les familles recomposées. Les trois mécanismes juridiques auxquels le beau-parent

peut recourir, dans l'état actuel du droit belge, pour se voir reconnaître des droits et des devoirs envers ses beaux-enfants, reflètent cette difficulté.

II. 1. Introduction : la parenté comme notion centrale de l'organisation des relations juridiques familiales

a) Le beau-parent sans droits ni devoirs ?

La «parenté» est la notion centrale autour de laquelle s'organisent les relations juridiques familiales. Elle désigne le lien unissant les personnes par le sang, mais ce lien peut également être créé par le droit à travers l'adoption⁽²⁷⁾. Le droit actuel se fonde sur un double postulat⁽²⁸⁾. D'une part, l'enfant n'a qu'un seul père et qu'une seule mère, avec lesquels il a un lien juridique de filiation. D'autre part, l'ensemble des droits et devoirs découle de ce lien juridique de filiation : autorité parentale, droit de transmettre son nom, obligation alimentaire, droit ou devoir de transmettre son patrimoine, etc. Comment alors reconnaître des droits et des devoirs à un beau-parent dans une famille recomposée, puisque celui-ci n'a pas de lien de filiation avec l'enfant ? Doit-il établir un lien juridique de filiation avec l'enfant pour se voir conférer certains droits, et à l'inverse, se voir imposer certains devoirs ? Faut-il, au contraire, estimer que l'ensemble des droits et devoirs envers un enfant ne doit pas découler uniquement du lien juridique de filiation ?

Jusqu'à présent, le droit belge a répondu à la demande de reconnaissance juridique de la part des beaux-parents par une logique qui ne dissocie pas la «parenté» de la «parentalité». Autrement dit, la séparation ou le divorce n'a aucun effet sur le lien de filiation liant les enfants à leurs parents et ces derniers restent investis de l'ensemble de leurs droits et de leurs devoirs à leur égard. Le beau-parent est un tiers juridiquement, et il n'a donc, pratiquement, aucun droit et aucun devoir envers ses beaux-enfants. Ce constat mérite d'être approfondi en ce qui concerne les relations personnelles (voir point b) ci-dessous) et en ce qui concerne l'argent au sein de la famille recomposée⁽²⁹⁾.

Le beau-parent n'est pas légalement tenu de participer à l'entretien de ses beaux-enfants. Il n'a en effet, aucune obligation alimentaire directe envers ses beaux-enfants et n'est donc pas tenu de les nourrir, ni de leur fournir des aliments. Seuls les parents de l'enfant y sont tenus. Dans les faits, pourtant, les choses ne sont certainement pas aussi claires : «comment compter ce qui est dépensé pour le bel-enfant notamment lorsqu'il y a d'autres enfants dans la famille (par exemple les enfants issus de la seconde union) ? Le beau-parent peut-il laisser le bel-enfant avec lequel il vit dans le dénuement, notamment lorsque le parent non gardien ne contribue pas sérieusement à leur entretien ?»⁽³⁰⁾.

N'étant pas tenu juridiquement de fournir des aliments lorsque la famille recomposée est unie, le beau-parent ne l'est, a fortiori, pas non plus lorsque le couple recomposé se sépare⁽³¹⁾. Le droit

(27) D. VERSINI, « L'enfant au coeur des nouvelles parentalités. Pour un statut des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant et ont des liens affectifs forts avec lui », mis en ligne le 21 novembre 2006, in. <http://psy-desir.com/leg.spip.php?article1532>, site consulté le 25 mars 2007, p. 12.

(28) J. SOSSON, « Les familles recomposées et le droit : ruptures et défis », in R. STEICHEN et P. DE NEUTER, Les familles recomposées et leurs enfants, op.cit., p. 71.

(29) Comme le relève J. Sosson (J. SOSSON, « Les familles recomposées et le droit : ruptures et défis », op.cit., p. 65, note de bas de page n° 20), les familles recomposées soulèvent encore d'autres questions juridiques que nous ne pouvons aborder : le nom de l'enfant, la relation avec la famille élargie et la fratrie, l'inceste dans les familles recomposées, la sécurité sociale, le droit fiscal, la transmission du patrimoine, etc. Concernant ce dernier point, nous renvoyons le lecteur à N. BOLLEN, « Comment concilier les intérêts de vos enfants et de votre nouveau conjoint ? Planification successorale des familles recomposées », Mon argent, 10 février 2007, pp. 10-16 et à la récente proposition de loi déposée en ce domaine : Proposition de loi modifiant le Code civil afin de pouvoir désigner les beaux-enfants comme héritiers, déposée le 28 août 2007, Doc. Parl., Sén., sess. extraord. de 2007, n° 4 - 170/1.

(30) J. SOSSON, « Les familles recomposées et le droit : ruptures et défis », op.cit., p. 62.

(31) Ibidem, p. 63.

belge dispose malgré tout d'une technique qui empêche le beau-parent de réclamer le remboursement des aliments qu'il aurait spontanément versés durant la vie commune. La théorie des «obligations naturelles novées en obligations civiles» permet en effet au juge de considérer que le beau-parent «a exécuté un devoir de conscience (une obligation «naturelle») qui, de par la volonté du débiteur, s'est transformée en une obligation civile que le droit entérine en empêchant que l'obligé ne revienne sur sa propre volonté»⁽³²⁾. Cette théorie ne permet toutefois pas de considérer que le beau-parent soit tenu, après la rupture et donc pour l'avenir, à contribuer à l'entretien de ses beaux-enfants⁽³³⁾. Cela peut mener à des difficultés lorsque le beau-parent a assumé volontairement l'entretien de ses beaux-enfants, et que, du jour au lendemain, suite à la rupture du couple, il décide de ne plus y contribuer.

b) Les problèmes posés par l'exclusion du beau-parent de la titularité et de l'exercice de l'autorité parentale

Si la question de la contribution de certains beaux-parents à l'entretien de leurs beaux-enfants n'est pas dénuée d'importance, nous nous pencherons plus particulièrement sur la réglementation des relations personnelles entre un beau-parent et ses beaux-enfants. L'une des plus grandes difficultés qui se pose à la famille recomposée, et, plus spécifiquement, à la relation entre un beau-parent et son bel-enfant, est en effet le fait que le beau-parent ne peut exercer l'autorité parentale à son égard. Les titulaires de l'autorité parentale sont les père et mère (et uniquement eux) à l'égard desquels un lien juridique de filiation est établi. La séparation ou le divorce du couple n'aura aucun effet sur le lien de filiation établi entre les parents et leurs enfants. Les parents restent donc titulaires de l'ensemble de leurs droits sur leurs enfants et doivent continuer à assumer leurs devoirs envers ceux-ci. Que les parents habitent ensemble ou soient séparés ou divorcés, le principe de base est l'exercice conjoint de l'autorité pa-

rentale. En modifiant les dispositions du Code civil en matière d'autorité parentale, la loi du 13 avril 1995 a voulu responsabiliser les deux parents et leur assurer un rôle éducatif égal quel que soit le statut juridique ou l'état du couple⁽³⁴⁾. Elle institue dès lors le principe de l'autorité parentale conjointe, tant pendant la vie commune qu'après la séparation des parents, mariés ou non mariés.

Juridiquement, le beau-parent est donc un tiers en droit et même s'il vit quotidiennement avec l'enfant, il n'est pas titulaire de l'autorité parentale et il ne peut donc l'exercer. Les problèmes engendrés par le non-exercice de celle-ci sont nombreux dans la vie quotidienne de la famille recomposée et ils se ressentent tant à l'intérieur de la famille recomposée, que dans leurs relations avec les tiers.

À l'extérieur de la famille, le beau-parent n'a pas qualité pour intervenir dans les rapports avec l'institution scolaire, ni avec les dispensateurs de soins. Or, ces derniers s'en remettent souvent au beau-parent, se préoccupant de la prise en charge quotidienne de l'enfant plutôt que de son statut juridique⁽³⁵⁾. Le beau-parent ne peut, dans les principes, avoir accès aux notes scolaires de l'en-

fant, signer un bulletin ou un mot d'absence, autoriser une opération chirurgicale non urgente, etc.

À l'intérieur de la famille, le beau-parent est aussi, juridiquement, un tiers. Il n'a pas le droit de participer à l'éducation de l'enfant, de prendre des décisions relatives aux orientations religieuses ou morales.

Concernant les relations personnelles entre un beau-parent et ses beaux-enfants, il faut également envisager les conséquences de la séparation de la famille recomposée.

La famille recomposée peut se décomposer par la séparation du couple recomposé. L'exercice de l'autorité parentale reste la prérogative du parent de l'enfant (si ce dernier exerce l'autorité parentale de manière exclusive) ou des deux parents légaux de l'enfant (dans le cas d'un exercice conjoint de l'autorité parentale). Pour que l'enfant soit éventuellement confié au beau-parent, il faudrait que les deux parents de l'enfant «soient déchus de leur autorité (ce qui suppose des circonstances extrêmement graves) ou privés de l'exercice de leurs prérogatives par d'autres techniques juridiques (mesures de protection de la jeunesse, abandon d'un enfant mineur,...). (...) À défaut de disposition

(32) J. SOSSON, «Les familles recomposées et le droit : ruptures et défis», op.cit., p. 64.

(33) Cela suscite néanmoins des controverses chez différents auteurs considérant que le beau-parent pourrait, dans certains cas, être condamné au versement d'une contribution alimentaire envers ses beaux-enfants malgré la rupture du couple, et donc pour l'avenir. Voy. notamment J.-C. BROUWERS, «Absence d'obligation alimentaire légale dans le chef d'un époux à l'égard de l'enfant issu d'une précédente union de l'épouse», note sous J.P. Bruxelles (6^e cant.), 25 septembre 2006, Div. Act. 2007, liv. 4, p. 74.

Dans son jugement du 25 septembre 2006, le juge de paix du 6^e canton de Bruxelles (devant se prononcer sur les mesures urgentes et provisoires dans le cadre de l'article 223 du Code civil) a estimé ne pas pouvoir mettre à charge d'un époux une contribution alimentaire payable à l'épouse pour un enfant né d'une précédente union de celle-ci, et ce, en l'absence de source légale, même si le mari a déclaré qu'il le considère comme son propre enfant et qu'il l'aime comme le sien. J.-C. Brouwers relève que le juge cantonal n'a ainsi pas osé s'aventurer dans la voie de l'obligation naturelle novée en obligation civile, laissant à l'époux «le choix de se soumettre au mécanisme de la novation qui transforme un devoir moral volontairement exécuté en obligation civile susceptible d'exécution forcée». En l'espèce, le juge de paix aurait-il pu, comme se le demande J.-C. Brouwers, condamner l'époux au versement d'une contribution alimentaire (même après la rupture du couple recomposé), dans la mesure où ce dernier affirme considérer les enfants que son épouse a retenus de sa précédente union «comme ses propres enfants»? «On peut être tenté de répondre par l'affirmative «si les faits de la cause révèlent que, selon sa conscience, considérer les enfants de son épouse à ce titre, sans n'avoir «jamais fait de distinction sentimentale ou autre entre ces deux enfants et les siens», l'a amené à leur donner de l'affection mais aussi des aliments». J.-C. Brouwers souligne que «(...) tout comme en cas de paternité biologique où la vérité du lien assure la persistance de l'obligation malgré la séparation, lorsqu'il y a une paternité «par assimilation» qui subsiste au-delà de la fin de la cohabitation, les obligations naturelles, notamment d'ordre alimentaire, souscrites librement du temps de la vie en commun, n'ont pas à s'éteindre par le seul effet de la cessation de celle-ci».

(34) Y.-H. LELEU, Droit des personnes et de la famille, op.cit., n° 756.

(35) J. SOSSON, «Les familles recomposées et le droit : ruptures et défis», op.cit., p. 59.

L'article 375bis du Code civil et le beau-parent

légale spécifique, il faut appliquer dans ce cas des techniques juridiques non conçues pour ce type de situation et peu adéquates. Cela suppose toujours une défaillance grave dans le chef des parents de l'enfant. En l'absence de carence des parents, l'enfant ne peut pas, en droit, être confié au beau-parent»⁽³⁶⁾. Or, le beau-parent peut avoir partagé la vie quotidienne de l'enfant pendant une longue période, et cette séparation n'est pas sans conséquence «en terme de souffrance ressentie à l'occasion de séparations (...) aggravée par les conflits des adultes qui ont des réticences à favoriser le maintien des liens avec ce tiers dont ils se séparent»⁽³⁷⁾. Après la rupture de ses parents, celle du couple recomposé peut être douloureuse pour l'enfant : «quelles que soient les décisions prises par les adultes (...), l'enfant, de son côté, devra réaménager sa construction psychique et gérer les séparations»⁽³⁸⁾.

La famille recomposée peut aussi se décomposer par le décès du parent de l'enfant. L'autorité parentale sera automatiquement exercée par le parent survivant de l'enfant et le beau-parent ne pourra revendiquer l'exercice de l'autorité parentale, ni le droit d'héberger l'enfant. Il existe pourtant des cas dans lesquels l'enfant est hébergé à titre principal par le couple recomposé et n'a plus de contact significatif avec son autre parent. Même dans cette situation, l'enfant devra automatiquement retourner vivre chez ce dernier : «le beau-parent n'a pas qualité pour revendiquer l'exercice de l'autorité parentale ni même le droit d'héberger l'enfant. (...). Il faut nécessairement que le parent survivant soit déchu ou privé de l'exercice de ses prérogatives pour qu'éventuellement et tout à fait exceptionnellement, l'enfant puisse continuer à vivre avec le beau-parent et la fratrie recomposée, ce qui suppose une carence grave dans le chef du parent survivant. À nouveau, il s'agit ici d'utiliser des techniques non conçues pour ce type de situations (mesure de protection de la jeunesse, déchéance de l'autorité parentale,...) pour que l'enfant soit confié au beau-parent»⁽³⁹⁾.

Si au début de la recombinaison familiale, beau-parent et beaux-enfants peu-

vent avoir des difficultés à entrer en relation, ils peuvent, avec le temps, nouer des liens affectifs très forts. Le lien entre un beau-parent et ses beaux-enfants mériterait donc une protection lorsque, malheureusement, le couple recomposé se sépare.

Dans l'état actuel du droit belge, le beau-parent qui souhaite être reconnu dans les fonctions parentales qu'il assume au quotidien auprès de ses beaux-enfants dispose de certains mécanismes juridiques. Il peut, d'une part, établir un lien de filiation à l'égard de ses beaux-enfants, par le biais d'une reconnaissance de complaisance (Voir point II. 3), ou par une adoption (Voir point II. 4). De ce lien de filiation établi juridiquement, va découler un ensemble de droits et de devoirs dont, notamment, le droit à l'autorité parentale⁽⁴⁰⁾. S'orienter dans cette voie ne correspond pas toujours à l'intérêt des différentes personnes concernées car elle implique nécessairement que l'un des parents biologiques de l'enfant se voit évincé de sa place de parent et remplacé par le beau-parent de l'enfant.

Si le beau-parent n'établit pas de lien de filiation à l'égard de son bel-enfant, il reste un tiers en droit. Le droit belge offre toutefois la possibilité de protéger le lien créé entre un beau-parent et ses beaux-enfants en cas de rupture du couple parental, et ce, par le biais de l'article 375bis du Code civil que nous analysons ci-dessous.

II. 2. La protection du lien créé entre un beau-parent et ses beaux-enfants : le droit aux relations personnelles hors autorité parentale régi par l'article 375bis du Code civil

a) Analyse du contenu de ce droit

L'article 375bis du Code civil permet à d'autres personnes que les parents titulaires de l'autorité parentale d'entretenir des relations personnelles avec un enfant mineur⁽⁴¹⁾. Deux catégories de titulaires d'un droit aux relations personnelles doivent être distinguées⁽⁴²⁾.

La première catégorie englobe les personnes qui ont un droit de principe aux relations personnelles avec un enfant mineur en raison du lien de parenté qui les unit⁽⁴³⁾.

La deuxième catégorie vise les personnes qui ont un droit virtuel nécessitant la preuve d'un lien d'affection particulier avec l'enfant. Le droit aux relations personnelles peut ainsi être reconnu tant à des membres de la famille de l'enfant (parents d'origine de l'enfant après une adoption plénière, oncle et tante, etc.) qu'à des tiers (père biologique, parrain et marraine, compagne de la mère homosexuelle⁽⁴⁴⁾, «parent éducatif» de l'enfant)⁽⁴⁵⁾. Ces personnes devront apporter la preuve d'un lien d'affection particulier avec l'enfant et elles devront éga-

(36) J. SOSSON, «Les familles recomposées et le droit : ruptures et défis», op.cit., pp. 59-60.

(37) D. VERSINI, «L'enfant au coeur des nouvelles parentalités. Pour un statut des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant et ont des liens affectifs forts avec lui», op.cit., p. 13.

(38) Ibidem, p. 15.

(39) J. SOSSON, «Les familles recomposées et le droit : ruptures et défis», op.cit., p. 61.

(40) De ce lien de filiation découle l'ensemble des droits et devoirs d'un parent envers son enfant : obligation d'éducation et d'entretien, devoir de transmettre son patrimoine, transmission de son nom, être responsable légalement de l'enfant, etc. Nous ne pouvons nous y attarder dans le présent article.

(41) Y.-H. LELEU, Droit des personnes et de la famille, op.cit., n° 780.

(42) Ibidem, n° 781.

(43) Il s'agit du parent qui n'exerce pas l'autorité parentale ou des grands-parents de l'enfant. À leur égard, le lien d'affection les unissant à l'enfant est présumé. Ce droit de principe se voit toutefois limité par l'intérêt de l'enfant, ce qui implique que celui qui veut contester ce droit aux relations personnelles doit apporter la preuve qu'il ne correspond pas à l'intérêt de l'enfant.

(44) J.-P. MASSON, G. HIERNAX, N. GALLUS, e.a., Droit des personnes et des familles : Chronique de jurisprudence, 1999-2004, Bruxelles, Larcier, 2006, n° 543.

(45) Y.-H. LELEU, Droit des personnes et de la famille, op.cit., n° 781.

L'établissement du lien de filiation par le beau-parent

lement démontrer que l'octroi de ce droit *correspond à l'intérêt de l'enfant*. Le beau-parent peut donc revendiquer l'octroi d'un droit aux relations personnelles avec son bel-enfant, et l'obtenir s'il prouve qu'un lien d'affection particulier les unit et que cela répond à l'intérêt de l'enfant. Les modalités d'exercice du droit aux relations personnelles sont variables et fonction de l'intérêt de l'enfant. Le beau-parent pourrait recevoir ou héberger l'enfant, effectuer des activités avec lui, lui rendre visite, entretenir des communications téléphoniques ⁽⁴⁶⁾.

b) Les atouts et les limites de ce droit

La possibilité offerte par l'article 375bis du Code civil permet de sécuriser le lien entre un beau-parent et ses beaux-enfants, en cas de séparation du couple, et d'assurer la continuité de leur relation. J.-L. Renchon souligne que *«si ce lien est devenu un lien particulièrement fort, le droit de l'enfant d'entretenir des relations très régulières et très suivies avec le beau-parent ne saurait être entravé, puisque c'est précisément ce que requiert l'intérêt véritable de l'enfant qui détermine l'étendue ou l'ampleur des relations personnelles»* ⁽⁴⁷⁾. Le beau-parent se voit ainsi protégé contre l'éventuelle réticence du parent de l'enfant à ce qu'il conserve des liens avec ses beaux-enfants. Ce mécanisme peut toutefois sembler bien *«faible»* pour un beau-parent qui s'engage au quotidien dans l'éducation de son bel-enfant. Il ne peut exercer l'autorité parentale à son égard, même dans le cas où l'enfant n'aurait qu'un parent à l'égard duquel sa filiation est établie et où le beau-parent tisse des liens très solides avec lui. Dans la vie quotidienne de la famille recomposée, les difficultés engendrées par la non reconnaissance juridique du beau-parent demeurent bien réelles.

II. 3. L'établissement d'un lien de filiation fictif

L'établissement d'un lien juridique de filiation entre l'enfant et le beau-parent est un mécanisme beaucoup plus radical. D'un beau-parent sans droits ni devoirs, le beau-parent devient un parent

en droit, et il va donc disposer de l'ensemble des droits et des devoirs d'un père ou d'une mère. Ce lien juridique de filiation peut être établi par *«une reconnaissance de complaisance»* ou par l'adoption de son bel-enfant (Voir point II. 4).

a) Les conditions d'établissement d'un lien de filiation

Les conditions pour qu'une belle-mère ou un beau-père puisse reconnaître l'enfant de leur compagnon/compagne ou de leur époux/épouse sont posées, respectivement, par l'article 313 § 1 du Code civil pour une belle-mère et par l'article 319 du Code civil pour un beau-père. À ces conditions de base, s'ajoutent celles posées par l'article 329bis du Code civil.

Envisageons tout d'abord le cas d'un beau-père souhaitant établir un lien de filiation à l'égard de son bel-enfant. En vertu de l'article 319 du Code civil, le beau-père ne pourra reconnaître l'enfant que *«lorsque la paternité n'est pas établie en vertu des articles 315 et 317»*. Ces derniers articles visent les cas où la filiation paternelle est établie par application de la présomption de paternité. Cette présomption permet l'établissement d'un double lien de filiation (paternelle et maternelle) d'un enfant né de parents mariés.

Il convient ici de faire les distinctions appropriées :

- Si le bel-enfant est issu d'un mariage, la possibilité pour le beau-père d'établir un lien de filiation à son égard est exclue, puisque, dans ce cas, l'enfant a une filiation paternelle établie. En effet, en vertu de l'article 315 du code civil, *«l'enfant qui naît dans le mariage, ou dans les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation du*

mariage a pour père le mari». Le bel-enfant a donc un lien de filiation avec son père en vertu de la présomption de paternité posée par l'article 315 du Code civil, et il est impossible pour le beau-père de le reconnaître.

- Si le bel-enfant naît hors mariage, mais qu'il est reconnu par son père biologique, le beau-père ne pourra pas non plus établir un lien de filiation à l'égard de son bel-enfant, puisque ce dernier, à nouveau, a un lien de filiation paternel établi.
- Ce n'est donc que lorsque la filiation paternelle n'est pas établie que le beau-père peut reconnaître son bel-enfant, comme s'il était le *«père»* de celui-ci. Conformément à l'article 329bis du Code civil, une telle reconnaissance ne pourra se faire que si l'enfant majeur, ou mineur émancipé y consent, et, dans tous les cas où l'enfant est mineur, le beau-père devra également obtenir le consentement de la mère de l'enfant ⁽⁴⁸⁾.

Qu'en est-il de la possibilité pour une belle-mère de reconnaître son bel-enfant ? Si le père d'un enfant forme un nouveau couple, il ne sera que rarement (si pas jamais) possible pour une belle-mère de reconnaître son bel-enfant. En effet, l'article 313 § 1 du Code civil stipule que la mère peut reconnaître l'enfant *«si le nom de la mère n'est pas mentionné dans l'acte de naissance ou à défaut de cet acte»*. Or, la filiation maternelle est, en principe, si l'accouchement a lieu en Belgique, établie par la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance (article 312 du Code civil). L'article 313 § 1 du Code civil ne concerne donc que des enfants nés dans un pays admettant l'anonymat de la mère ou des enfants trouvés.

En conclusion, les cas dans lesquels un beau-père peut reconnaître son bel-enfant

(46) À défaut de respect de la décision lui accordant un droit aux relations personnelles, le beau-parent pourrait recourir à l'exécution forcée, à l'astreinte et/ou réclamer l'indemnisation de son dommage moral : Y.-H. LELEU, Droit des personnes et de la famille, op.cit., n° 777 et 782.

(47) J.-L. RENCHON, «Parenté sociale et adoption homosexuelle, quel choix politique ?», J.T., 2005, p. 193, n° 8.

(48) Si la mère refuse de donner son consentement, le beau-père ne peut reconnaître son bel-enfant vu qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant. En effet, en vertu de l'article 329bis § 2 et 3 du Code civil, il existe une action en cas de refus des personnes qui doivent donner leur consentement. Le beau-père peut citer la mère devant le tribunal. Ce dernier tente alors de concilier les parties afin d'obtenir les consentements nécessaires, mais à défaut de conciliation, la demande est rejetée s'il est prouvé que le demandeur n'est pas le père biologique, ce qui sera bien le cas pour un beau-père qui souhaite reconnaître son bel-enfant.

Les deux types d'adoption

fant sont plutôt limités. La belle-mère d'un enfant ne peut, quant à elle, que très rarement, si pas jamais, reconnaître son bel-enfant.

b) Les effets de l'établissement de ce lien de filiation

Par l'établissement de ce lien de filiation, le beau-parent devient le parent juridique de l'enfant. Ce dernier n'avait de lien de filiation établi qu'à l'égard d'un seul de ses parents biologiques. À présent, il a deux parents juridiques qui assumeront les fonctions parentales à son égard. Le beau-parent (devenu le parent de l'enfant) sera, notamment, titulaire de l'autorité parentale sur son bel-enfant, autorité parentale qu'il exercera conjointement avec l'autre parent de l'enfant⁽⁴⁹⁾. Toutefois, l'établissement d'un lien fictif de filiation, que l'on appelle communément «une reconnaissance de complaisance», ou «mensongère», est vulnérable et risqué⁽⁵⁰⁾. Par exemple, si le père biologique de l'enfant souhaite établir sa paternité à l'égard de l'enfant, il pourra contester cette reconnaissance. Il doit toutefois agir dans l'année de la découverte du fait que celui qui a reconnu l'enfant n'est pas le père⁽⁵¹⁾. S'il agit dans ce délai, sa demande peut toutefois être rejetée si l'enfant a la possession d'état à l'égard du beau-père qui l'a reconnu.

Sans porter de jugement de valeur sur le recours à cette technique, il faut attirer l'attention sur le fait que ce dernier nécessite une réflexion profonde. Le beau-parent devient le parent de l'enfant en droit. Si le couple recomposé se sépare, le beau-parent reste le parent de l'enfant, la séparation n'ayant aucun effet sur le lien de filiation établi. En recourant à ce mécanisme, le beau-parent doit donc souhaiter assumer des «fonctions parentales», y compris au-delà d'une éventuelle rupture, et non pas, seulement, se voir reconnaître des liens affectifs envers son bel-enfant.

II. 4. L'adoption «endofamiliale»

Le beau-parent peut décider d'adopter son bel-enfant. La particularité de ce type d'adoption, que l'on qualifie d'adop-

tion «endofamiliale» ou «intrafamiliale»⁽⁵²⁾, est, qu'au contraire d'une adoption hétérofamiliale, dans laquelle les deux familles, d'origine et adoptive, sont distinctes, les deux familles ici, d'origine et adoptive, coïncident partiellement ou totalement⁽⁵³⁾. L'adoption endofamiliale nous met donc en présence d'une relation triangulaire impliquant le couple recomposé (*l'un des parents de l'enfant et son partenaire*), l'enfant, et l'autre parent de l'enfant. Cette particularité peut entraîner certaines difficultés lorsqu'il s'agit d'apprécier les différents intérêts en présence, intérêts dont il faut tenir compte dans la recherche d'un juste équilibre au sein du triangle adoptif⁽⁵⁴⁾: l'intérêt de l'enfant⁽⁵⁵⁾, l'intérêt du «parent non gardien», l'intérêt du couple recomposé, l'intérêt des familles respectives, et enfin, l'intérêt de la société. C'est au juge saisi qu'il reviendra d'opérer dans chaque cas d'espèce, une pesée des intérêts en présence.

Il existe deux types d'adoption en droit belge : l'adoption plénière et l'adoption simple. Elles ont, chacune, des effets différents en ce qui concerne les liens de parenté, ce qui illustre qu'elles répondent à deux logiques tout à fait différentes. L'adoption plénière semble plutôt consacrer la substitution du beau-parent

au «parent non gardien» de l'enfant tandis que l'adoption simple paraît assurer la coexistence de ceux-ci⁽⁵⁶⁾.

a) L'adoption plénière

L'adoption plénière a pour effet de rompre totalement les liens juridiques entre l'enfant et la famille d'origine. L'enfant est pleinement intégré dans la famille adoptive élargie⁽⁵⁷⁾. Si le beau-parent adopte plénièrement son bel-enfant⁽⁵⁸⁾, un changement radical dans la filiation juridique de l'enfant s'opère, puisque l'enfant devient le fils ou la fille de son beau-parent. Le lien de filiation initial entre l'enfant et son parent extérieur au foyer recomposé s'efface et est remplacé par le lien de filiation entre l'enfant et son beau-parent. Toute la famille du beau-parent de l'enfant devient la famille de l'enfant. Les parents du beau-parent deviennent les grands-parents de l'enfant, les frères et sœurs du beau-parent deviennent ses oncles et tantes, etc.

Par l'établissement de ce lien de filiation, le beau-parent, devenu le parent de l'enfant, va détenir tous les droits et devoirs envers ce dernier. Il va notamment être titulaire de l'autorité parentale sur l'enfant qu'il exercera conjointement avec l'autre parent de l'enfant. «*Tant à l'extérieur de la cellule familiale (rap-*

(49) Il devra, à l'inverse, assumer tous les devoirs envers cet enfant, notamment l'obligation d'éducation et d'entretien régie par l'article 203 du Code civil.

(50) M.-T. MEULDERS-KLEIN, La personne, la famille et le droit : 1968-1998 : trois décennies de mutations en Occident, Bruxelles, Bruylant, L.G.D.J., Paris, 1999, pp. 387 et 397.

(51) *Passé ce délai d'un an (Art. 330 §1, al. 4 C.civ., tel que modifié récemment par la loi du 1^{er} juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci*, M.B., 29 décembre 2006), le lien de filiation établi entre le bel-enfant et son beau-parent sera en quelque sorte 'bétonné'. Avant la modification de l'article 330 §1, al. 4 du Code civil, le père biologique disposait d'un délai de 30 ans pour agir.

(52) Dans une acception plus large, cette notion vise également l'adoption qui serait pratiquée par les grands-parents de l'enfant ou par sa famille élargie : oncle, tante, etc.

(53) I. LAMMERANT, L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé, Bruxelles, Bruylant, 2001, n° 170.

(54) J. SOSSON, Beaux-parents, beaux-enfants. Étude de droit civil comparé, thèse de doctorat présentée le 7 novembre 1995 à l'Université Catholique de Louvain, n° 758.

(55) L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale en matière d'adoption. Cette notion est consacrée par de nombreux textes internationaux, et, en droit belge, par l'article 344-1 du Code civil qui stipule que «toute adoption doit se fonder sur de justes motifs» : B. BERTRAND, I. LAMMERANT et M. VERWILGHEN, «Les lignes de faite de la réforme du droit belge de l'adoption», Rev.trim.dr.fam., 1/2006, p. 59.

(56) I. LAMMERANT, «L'adoption par le beau parent au travers des législations européennes comparées. Examen d'un mode (inattendu ?) de reconstitution familiale», in. R. STEICHEN et P. DE NEUTER, Les familles recomposées et leurs enfants, op.cit., p. 221.

(57) I. LAMMERANT, A. OTTEVAERE et M. VERWILGHEN, «Le nouveau droit fédéral de l'adoption», Rev.trim.dr.fam., 1/2006, p. 88.

(58) En vertu de l'article 343 § 1^{er} du Code civil, tant le beau-parent conjoint que cohabitant légal ou de fait du parent de l'enfant, pourrait adopter son bel-enfant.

La révocation d'une adoption simple endofamiliale est plutôt exceptionnelle



ports avec l'école, avec les dispensateurs de soins, avec l'État, etc...) qu'à l'intérieur de celle-ci, le beau-parent détient et exerce l'ensemble des prérogatives parentales sur l'enfant. Tout autant que son conjoint (ou cohabitant), il a le droit de prendre des décisions relatives à l'éducation et aux orientations morales et philosophiques de l'enfant ; il en assure la garde physique (...); il administre ses biens et jouit des revenus de ceux-ci»⁽⁵⁹⁾.

Il faut préciser que l'adoption plénière est irrévocable⁽⁶⁰⁾. Ce lien adoptif ne peut donc en aucun cas être remis en cause. «Le lien adoptif ne peut fluctuer au gré des passions : si le beau-parent n'aime plus son conjoint, il pourra toujours s'en séparer, mais il ne pourra pas, en droit du moins, se débarrasser de l'enfant de celui-ci, qu'il a adopté plénièrement»⁽⁶¹⁾. Le beau-parent de l'enfant doit être conscient du caractère irrévocable de l'adoption plénière.

b) L'adoption simple

Contrairement à l'adoption plénière, l'adoption simple n'opère pas une rupture totale des liens avec la famille d'ori-

gine. En fait, «l'adoption simple maintient juridiquement l'adopté (et ses descendants) dans la famille d'origine tout en créant des liens de filiation (et de parenté) à l'égard des seuls adoptants»⁽⁶²⁾. L'enfant va acquérir un lien juridique de filiation avec son beau-parent adoptant, sans que cette adoption ne fasse disparaître ses liens originels. L'enfant conserve donc parallèlement le lien de parenté avec le «parent non gar-

dien» et avec les grands-parents d'origine et leur famille⁽⁶³⁾. Si le «parent non gardien» conserve son lien de parenté, il perd toutefois l'exercice de l'autorité parentale. Celle-ci sera exercée conjointement par le couple recomposé.

Au contraire de l'adoption plénière, qui est irrévocable, l'adoption simple peut être révoquée pour motifs très graves⁽⁶⁴⁾. La révocation peut être demandée par le beau-parent adoptant, par l'enfant adopté ou par le procureur du roi⁽⁶⁵⁾. Cette révocation n'intervient que dans des hypothèses très limitées, le contrôle judiciaire étant très rigoureux en ce domaine. Deux types de motifs existent pour demander une révocation⁽⁶⁶⁾ : un comportement fautif dans le chef de l'un des intéressés («révocation sanction») ou un dissentiment familial profond et irréversible («révocation remède»).

La révocation d'une adoption simple endofamiliale est plutôt exceptionnelle. Les tribunaux n'acceptent en effet de révoquer l'adoption «que si la faute ou la mésestimation est d'une extrême gravité, ceci par souci de ne pas modifier une fois de plus le statut juridique et l'état de l'adopté»⁽⁶⁷⁾. La rupture de la famille recomposée et le désintérêt de l'ex-beau-parent ne constituent pas, en principe, des motifs suffisants pour qu'une révocation soit prononcée. En cas de révocation de l'adoption, le beau-parent adoptif perd son lien de parenté avec l'enfant.

(59) J. SOSSON, Beaux-parents, beaux-enfants. Étude de droit civil comparé, op.cit., n° 670.

(60) Article 356-4 C.civ.

(61) L. BRUNET, «Heurs et malheurs de la famille recomposée en droit français», in M.T. MEULDERS-KLEIN et I. THÉRY, Les recompositions familiales aujourd'hui, op.cit., p. 252.

(62) I. LAMMERANT, A. OTTEVAERE et M. VERWILGHEN, «Le nouveau droit fédéral de l'adoption», op.cit., p. 88.

(63) Ceci a pour effet principal de leur permettre d'avoir des relations personnelles avec l'enfant : I. LAMMERANT, A. OTTEVAERE et M. VERWILGHEN, «Le nouveau droit fédéral de l'adoption», op.cit., p. 88, note de bas de page n° 23 : «L'adoption simple, maintenant les liens juridiques dans la famille d'origine, permet des relations personnelles dans la mesure de l'intérêt de l'enfant. L'adoption plénière, rompant les liens dans la famille d'origine, n'y laisse logiquement subsister, conformément à l'article 375bis du Code civil, qu'une possibilité de relations personnelles en qualité de tiers justifiant d'un lien d'affection particulier avec l'enfant».

(64) Article 354-1 C.civ.

(65) La révocation ne peut être demandée par le «parent recomposant» ou le «parent non gardien» qui a perdu l'exercice de son autorité parentale.

(66) J. SOSSON, Beaux-parents, beaux-enfants. Étude de droit civil comparé, op.cit., n° 723.

(67) Ibidem (n° 723).

c) La condition essentielle du consentement des différents acteurs à l'adoption endofamiliale

L'exigence du consentement des différents acteurs à l'adoption endofamiliale soulève des questions particulièrement délicates en la matière, d'où l'intérêt de s'y attarder quelque peu ici.

Que l'adoption soit simple ou plénière, le beau-parent devra obtenir le *consentement de l'enfant s'il a atteint l'âge de 12 ans* ⁽⁶⁸⁾. À défaut de consentement du bel-enfant de plus de 12 ans, l'adoption ne pourra avoir lieu. Il paraît, *a priori*, opportun d'exiger le consentement de l'enfant qui a atteint l'âge de 12 ans. Il est, en effet, le sujet de l'adoption et «son avis est d'autant plus important si l'adoption est contentieuse, c'est-à-dire si le parent non gardien s'y oppose, car dans cette hypothèse, le juge doit être le plus largement possible éclairé pour apprécier au mieux l'intérêt de l'enfant et peser les intérêts en jeu» ⁽⁶⁹⁾. Il faut toutefois relever que l'exigence du consentement de l'enfant peut le placer dans une situation difficile. S'il consent à l'adoption par le beau-parent, il peut avoir l'impression de trahir son parent d'origine. À l'inverse, s'il refuse d'y consentir, «(...) l'harmonie et la vie au sein de la famille recomposée risquent fort de s'en ressentir. Le bel-enfant (...) ne jouit donc peut-être pas toujours d'une liberté totale pour donner un consentement totalement éclairé et libre, comme le révèlent certaines études psychologiques» ⁽⁷⁰⁾.

Le beau-parent devra également obtenir le *consentement du père et de la mère de l'enfant* ⁽⁷¹⁾. Le consentement du parent avec lequel vit le beau-parent ne posera, en principe, pas de problème étant donné que le projet d'adoption procède d'une décision du couple recomposé. La question du consentement de l'autre parent de l'enfant est plus délicate. Le fait qu'un parent consente à l'adoption de son propre enfant par son beau-parent peut nous interpellier, mais ce qui retient surtout notre attention est la possibilité de prononcer l'adoption malgré le refus de consentement du «parent non gardien». En effet, si le tribunal estime que ce refus est abusif, il pourra, en vertu de l'ar-

ticle 348-11 du Code civil, prononcer l'adoption. Cet article stipule que le tribunal pourra prononcer l'adoption s'il apparaît, au terme d'une enquête sociale approfondie, que «cette personne s'est désintéressée de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité».

Les critères les plus fréquemment retenus par la jurisprudence, pour interpréter les notions de «refus abusif» et de «désintéressement de l'enfant», sont les suivants ⁽⁷²⁾ : l'absence de contact avec l'enfant, les défaillances en matière alimentaire (qui ne justifient toutefois pas à elles seules le prononcé de l'adoption si les liens entre l'enfant et le parent sont vivants), un comportement gravement répréhensible ou des violences à l'égard de l'enfant, ou encore, un désintéressement total et durable «patent» à l'égard de l'enfant ⁽⁷³⁾. De nombreuses questions se posent quant à la durée et l'intensité des manquements retenus et quant au caractère imputable et volontaire des manquements. La jurisprudence belge considère que le refus n'est pas abusif si l'absence de contact ou de paiement des aliments n'est pas volontaire, s'il est dû à des raisons de santé ou d'éloignement géographique pour des raisons professionnelles ⁽⁷⁴⁾.

Il est donc capital d'insister sur le fait qu'en aucun cas, le comportement du couple recomposé ne peut être à l'origine de la disparition des liens entre un enfant et son parent biologique. En effet, «certains couples recomposés peu-

vent agir plus ou moins sciemment pour éloigner l'enfant de son parent non gardien. (...) Il faut donc tenir compte de la volonté, de l'attitude et des efforts faits par le parent non gardien pour garder avec son enfant des relations effectives, même si ces efforts n'aboutissent pas» ⁽⁷⁵⁾.

Il est évident que, face à un parent qui se désintéresse complètement de l'enfant et qui ne s'investit pas dans ses fonctions parentales mais qui refuse de donner son consentement à l'adoption endofamiliale, la tendance serait de soutenir l'opportunité d'une adoption de l'enfant par son beau-parent qui, lui, s'occupe de l'enfant au quotidien, l'élève, l'éduque et assume tous les devoirs envers lui. Mais faut-il aller aussi loin ? Des solutions moins radicales que l'adoption devraient sans doute exister, qui n'évincent pas l'un des parents de l'enfant mais qui permettent, à l'inverse, de reconnaître le rôle assumé par le beau-parent et de sécuriser la relation beau-parent/bel-enfant.

d) L'option légale ou jurisprudentielle entre l'adoption plénière et l'adoption simple ⁽⁷⁶⁾

Nous voudrions terminer ce point sur l'adoption endofamiliale par quelques considérations sur l'option existant entre l'adoption simple et l'adoption plénière. Face aux effets radicaux de l'adop-

(68) Article 348-1 C.civ. Dans certaines conditions, un enfant de moins de 12 ans peut être entendu par le tribunal. Même si cela ne lui confère pas le droit de consentir à son adoption, l'audition de l'enfant de moins de 12 ans peut se révéler très utile, afin qu'il puisse exprimer son opinion sur le projet d'adoption.

(69) J. SOSSON, Beaux-parents, beaux-enfants. Étude de droit civil comparé, op.cit., n° 641.

(70) Ibidem, n° 631.

(71) L'article 348-3 du Code civil précisant que, pour pouvoir adopter un enfant, il faut obtenir le consentement des personnes à l'égard desquelles un lien de filiation est établi. L'article 348-3 alinéa 1, in fine, prévoit toutefois que si l'un des parents de l'enfant à l'égard duquel le lien de filiation est établi est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, sans aucune demeure connue ou déclaré absent, le consentement de l'autre suffit. Lorsque le lien de filiation de l'enfant n'est établi qu'à l'égard d'un seul de ses parents, seul ce dernier consentira à l'adoption.

(72) J. SOSSON, Beaux-parents, beaux-enfants. Étude de droit civil comparé, op.cit., n° 650-653.

(73) Trib.jeu. Charleroi, 11 mai 2005, Rev.trim.dr.fam., 2006, pp. 423-424. Il est quelque peu regrettable que le juge ne soit pas très précis, dans cette décision, sur ce qui lui permet de dire que le père s'était désintéressé totalement et durablement de l'enfant.

(74) J. SOSSON, Beaux-parents, beaux-enfants. Étude de droit civil comparé, op.cit., n° 652.

(75) Ibidem.

(76) I. LAMMERANT, L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé, op.cit., n°183.

La prise en compte du beau-parent : 'tout' ou 'rien'

tion plénière, et face à l'insistance, tant au sein de la discipline juridique que psychologique, de l'importance pour un enfant de garder contact avec ses deux parents, il semble que l'adoption simple soit plus indiquée dans le cas d'une adoption endofamiliale, car elle n'opère pas une rupture totale des liens avec la famille d'origine⁽⁷⁷⁾.

Le droit français apporte un éclairage intéressant à ce sujet. Distinguant également l'adoption simple de l'adoption plénière, il ne permet toutefois de recourir à l'adoption plénière de l'enfant du conjoint que dans certaines hypothèses précises⁽⁷⁸⁾, ce qui «présente l'intérêt de restreindre l'adoption plénière de l'enfant du conjoint aux situations dans lesquelles la rupture juridique correspond à une inexistence, pour l'enfant, de l'auteur non gardien ou, en cas de décès, de sa famille»⁽⁷⁹⁾. Malgré ces observations, «la faveur actuelle pour l'adoption plénière fait cependant de cette forme d'adoption la règle majoritaire en jurisprudence, notamment belge, et incite peu les tribunaux à remettre en cause le choix opéré par les requérants»⁽⁸⁰⁾.

Il n'est pourtant pas conforme à l'état actuel du droit belge de considérer l'adoption simple comme une forme inférieure d'adoption : «adoption simple et adoption plénière sont deux institutions constitutives de filiation possédant les indications propres dépendant de la signification, pour le futur adopté, des liens concrets, émotionnels et symboliques le rattachant à sa famille d'origine»⁽⁸¹⁾. La réforme actuelle du droit belge de l'adoption⁽⁸²⁾ doit être approuvée à cet égard, puisqu'elle a entendu contribuer à une revalorisation de l'adoption simple. Elle rappelle en effet au beau-parent que l'adoption simple n'est pas inférieure à l'adoption plénière. L'adoption simple peut même être plus respectueuse du passé de l'enfant, permettant, du même coup, un meilleur respect de son avenir. La réforme «accroît les garanties d'un choix motivé entre l'adoption simple et l'adoption plénière»⁽⁸³⁾ par des nouvelles mesures procédurales s'imposant aux candidats adoptants. Enfin, elle encourage les tribunaux à mieux apprécier si le choix

entre l'adoption plénière et l'adoption simple a été posé en connaissance de cause.

II. 5. Conclusion : évaluation des mécanismes juridiques existants de lege lata permettant une prise en compte du beau-parent dans les familles recomposées

Quelle évaluation peut-on faire des mécanismes juridiques existant actuellement en droit belge ? Ceux-ci sont-ils adéquats ? Répondent-ils aux besoins concrets des familles recomposées ?

Il faut tout d'abord observer que la prise en compte du beau-parent dans les familles recomposées correspond à une logique juridique binaire qui n'est pas toujours adéquate⁽⁸⁴⁾. Les relations entre un beau-parent et un bel-enfant s'organisent «autour de deux pôles décrits comme étant 'tout' ou 'rien'»⁽⁸⁵⁾. Soit, il n'y a aucun lien juridique de filiation entre l'enfant et le beau parent : le beau-parent est un tiers et il ne dispose pratiquement d'aucun droit et d'aucun devoir. Soit un lien de filiation est établi entre l'enfant et le beau-parent (par le biais d'une reconnaissance de complaisance ou d'une adoption) : le lien de filiation initial s'efface alors au profit d'un lien fictif. La parenté biologique cède la

place à la parenté affective et le beau-parent devient un 'parent en droit'.

Le «pôle du rien» est atténué par la possibilité offerte par l'article 375bis du Code civil. Cette disposition permet une certaine prise en compte du beau-parent (et ce, sans toucher à la filiation de l'enfant), puisqu'il peut, dans certaines conditions, revendiquer un droit aux relations personnelles envers son bel-enfant. À ce titre, il pourra héberger l'enfant, partager des activités avec lui, avoir des contacts téléphoniques, etc. Nous avons toutefois relevé les limites de cette disposition qui ne permet pas une réelle prise en compte du beau-parent durant la vie au quotidien de la famille recomposée.

En ce qui concerne le «pôle du tout» (l'établissement d'un lien de filiation par le biais d'une reconnaissance de complaisance ou d'une adoption), deux observations retiennent notre attention.

La première concerne le nécessaire respect de la filiation de l'enfant. Selon I. Théry, il convient «de sécuriser les places respectives, et surtout la filiation de l'enfant, à l'heure où le divorce n'est plus considéré comme déviant (...). Ce qu'il faut désormais, c'est reconnaître celles-ci (les familles recomposées) et surtout fonder juridiquement la place du beau-parent tout en réassurant celle des parents et en sécurisant la filiation de l'enfant, dans une logique de pérennité plu-

(77) I. LAMMERANT, A. OTTEVAERE et M. VERWILGHEN, «Le nouveau droit fédéral de l'adoption», op.cit., p. 89.

(78) L'article 345-1 du Code civil français (tel que modifié par la Loi française du 5 juillet 1996) vise trois hypothèses précises : le cas où l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint, celui dans lequel l'autre parent que le conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ou, enfin, le cas où l'autre parent que le conjoint est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant : I. LAMMERANT, L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé, op.cit., n° 183.

(79) I. LAMMERANT, L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé, op.cit., n° 183.

(80) Ibidem.

(81) I. LAMMERANT, A. OTTEVAERE et M. VERWILGHEN, «Le nouveau droit fédéral de l'adoption», op.cit., p. 89.

(82) Pour rappel, le droit belge de l'adoption a été réformé par la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, M.B., 16 mai 2003, p. 26956.

(83) I. LAMMERANT, A. OTTEVAERE et M. VERWILGHEN, «Le nouveau droit fédéral de l'adoption», op.cit., p. 99.

(84) J. SOSSON, Beaux-parents, beaux-enfants. Étude de droit civil comparé, op.cit., p. 506.

(85) J. SOSSON, «Les familles recomposées et le droit : ruptures et défis», op.cit., p. 57.

Depuis l'année 2001, douze propositions de loi ont été rédigées en matière de parenté sociale

tôt que de substitution (...)»⁽⁸⁶⁾. L'établissement d'un lien de filiation fictif peut sembler inadéquat, parce qu'il est fondé à l'origine, sur un mensonge, et il ne respecte pas le droit de l'enfant de connaître ses origines. L'établissement d'un lien de filiation par adoption peut également sembler irrespectueux, en ce qu'il ne garantit pas la filiation d'origine de l'enfant.

Trancher la question de cette façon n'est pas aussi simple... L'adoption endofamiliale ne peut-elle pas, dans certains cas, correspondre à l'intérêt supérieur de l'enfant, même si elle touche à la filiation de ce dernier ? Si l'un de ses parents est totalement absent ou ne s'est jamais investi envers son enfant, et consent à l'adoption endofamiliale, pourquoi émettre des réserves à l'égard d'un beau-parent adoptant son bel-enfant ?

À l'instar de J. Sosson, nous pensons que l'adoption endofamiliale plénière, qui a les effets les plus radicaux, ne doit pas nécessairement être proscrite dès que la double filiation de l'enfant est établie. « (...) il est possible, marginalement toujours, que le lien avec un parent dont la filiation était établie n'ait jamais eu aucune signification ou l'ait totalement perdue. La suppression du rattachement juridique à ce parent totalement « absent », qui n'entend pas et ne souhaite pas établir des liens vivants avec l'enfant, peut parfois se justifier lorsque le nouveau conjoint de l'autre parent marque sa volonté de combler le vide »⁽⁸⁷⁾. Toutefois, il faut alors insister « que ceci suppose aussi qu'aucun lien significatif n'existe non plus avec la famille du parent « absent » (et notamment les grands-parents) »⁽⁸⁸⁾. En effet, si l'enfant a encore certains liens avec sa famille d'origine du côté de son parent non gardien, mais que ce dernier n'a jamais souhaité établir de liens vivants avec son enfant, l'adoption simple pourra se révéler plus adéquate, puisqu'elle maintient les liens de parenté entre l'enfant et sa famille d'origine.

La deuxième observation est d'insister sur le fait qu'il serait important de reconnaître la spécificité du rôle beau-parental. L'adoption endofamiliale ou l'établissement d'un lien de filiation fictif fait du beau-parent de l'enfant, le pa-

rent de ce dernier. Le contexte des recompositions familiales ayant évolué, on demande bien plus au beau-parent d'assurer une place spécifique auprès de l'enfant, un rôle périphérique et complémentaire aux parents de l'enfant plutôt que de prendre la place de l'un de ces derniers. Il est évident que de plus en plus de parents souhaitent vivement continuer à assurer leurs fonctions parentales, malgré leur séparation ou leur divorce. Dans cette optique, il est rare que l'adoption endofamiliale puisse être envisagée, et, surtout, qu'elle corresponde à l'intérêt des diverses personnes concernées. L'adoption ne devrait donc présenter que l'une des solutions possibles pour un beau-parent souhaitant être reconnu juridiquement. Étant la plus radicale, elle ne devrait être utilisée qu'à titre subsidiaire « lorsqu'une branche de la famille d'origine de l'enfant est totalement inexistante, ou que l'absence de relations passées et présentes se justifie in concreto, dans l'intérêt de l'enfant »⁽⁸⁹⁾. À cet égard, il convient d'insister sur le fait que l'éventuelle adoption endofamiliale après le décès de l'un des parents de l'enfant, doit, dans tous les cas, respecter le deuil de l'enfant, et tenir compte de la présence de la famille élargie du parent décédé. Si l'enfant a encore des liens avec celle-ci, il convient certainement d'envisager d'autres possibilités que l'adoption par le beau-parent.

Mais quelles alternatives lui proposer alors, qui permettraient, d'une part, de respecter les deux parents de l'enfant, et, d'autre part, de tenir compte de la spécificité du rôle beau-parental ?

III. Les perspectives d'avenir : les mécanismes juridiques envisagés de lege ferenda pour consacrer la place du beau-parent dans les familles recomposées

III. 1. Le fondement des différents mécanismes envisagés : une possible dissociation entre « parenté » et « parentalité », ou entre « filiation » et « éducation » ?

Depuis l'année 2001, douze propositions de loi ont été rédigées en matière de parenté sociale⁽⁹⁰⁾. Elles tendent à reconnaître la fonction de « parentalité » dans laquelle certains beaux-parents s'investissent de manière effective à l'égard des enfants de leur partenaire. Parallèlement à ces différentes propositions, « les États Généraux des Familles » ont été mis en place à l'initiative du gouvernement, après les élections législatives de mai 2003⁽⁹¹⁾. L'un des groupes de travail (« Familles et droit civil et judiciaire ») examina sept thèmes dont l'un fut celui de la « parenté sociale ». Partant du cons-

(86) I. THÉRY, in. *Recomposer une famille, des rôles et des sentiments*, Coll. *Le penser-Vivre*, Ed. Textuel, Paris, 1995, pp. 85 et s., Citée par M.-T. MEULDERS-KLEIN, *La personne, la famille et le droit : 1968-1998 : trois décennies de mutations en Occident*, op.cit., p. 387.

(87) J. SOSSON, *Beaux-parents, beaux-enfants*. Étude de droit civil comparé, op.cit., n° 778.

(88) Ibidem.

(89) I. LAMMERANT, *L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé*, op.cit., p. 230, n° 189.

(90) *Il y a (eu) un lien entre ces différentes propositions et la question de l'adoption par un couple de même sexe*. Cette dernière a « animé » le parlement jusqu'à l'adoption de la loi du 18 mai 2006 modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par les personnes de même sexe (M.B., 20 juin 2006). Les propositions visent le cas du beau-parent dans les familles recomposées, mais elles visent également d'autres hypothèses de prise en compte du « parent social » d'un enfant (que nous n'envisageons pas ici), notamment dans les familles homoparentales.

(91) J.-L. RENCHON, « Parenté sociale et adoption homosexuelle, quel choix politique ? », op.cit., p. 126, n° 3.

Les propositions de loi visent à dissocier la «parenté» de la «parentalité», ou la «filiation» de l'«éducation»

tat que «dans l'état actuel des textes, même lorsque l'enfant n'a qu'un parent et qu'il tisse des liens même solides avec le partenaire de celui-ci, il n'est pas possible que l'autorité parentale puisse être exercée, même partiellement par un tiers»⁽⁹²⁾, le groupe de travail s'est penché sur ce «vide juridique». Cette situation a, en fait, été dénoncée par la cour d'arbitrage dans un arrêt du 8 octobre 2003⁽⁹³⁾, dans lequel elle constate que les dispositions du Code civil ne permettent pas de conférer même une parcelle de l'autorité parentale aux personnes qui n'ont pas de lien de filiation avec l'enfant (alors qu'elles ont dans certains cas, créé un lien solide avec lui), et que l'article 375bis du Code civil ne permet de créer qu'un lien trop ténu.

Les conclusions des États Généraux des Familles, en ce qui concerne la «parenté sociale», furent de rejeter l'idée d'un morcellement de l'autorité parentale si deux personnes l'exercent déjà, mais qu'en revanche, si un enfant n'a qu'un parent exerçant l'autorité parentale, alors, un tiers pourrait se voir conférer des droits plus élargis que ceux actuellement prévus dans la loi.

La réflexion sur le statut de «la parentalité sociale» découle du constat que de plus en plus d'enfants sont élevés par des personnes n'ayant pas de lien de filiation avec eux. Les propositions de loi visent à dissocier la «parenté» de la «parentalité», ou la «filiation» de l'«éducation». Un beau-parent, qui assume certaines fonctions parentales, pourrait, dans certaines conditions précises, se voir reconnaître un cadre légal, sans avoir à établir un lien de parenté avec l'enfant.

Sans entrer dans les détails, il est intéressant de relever qu'en droit français, il existe certaines possibilités pour un «tiers» d'intervenir concrètement dans la vie d'un enfant dont il n'est pas le père ou la mère juridique. La loi française du 4 mars 2002 a réorganisé les règles relatives à l'autorité parentale autour des principes fondamentaux de coparentalité et d'égalité des deux parents de l'enfant, tout en reconnaissant que les tiers, qui entretiennent un lien privilégié avec l'enfant, doivent pouvoir intervenir dans la vie de celui-ci⁽⁹⁴⁾. La loi a donc estimé,

à juste titre, que l'enfant a le droit de maintenir des relations avec ses deux parents, mais que cela n'est pas incompatible avec la prise en considération des relations de l'enfant avec des tiers, qu'ils soient ou non membres de la famille. L'intervention d'un tiers peut prendre la forme de simples relations personnelles, mais il peut également assumer un rôle dans l'exercice de l'autorité parentale⁽⁹⁵⁾.

C'est cette deuxième possibilité qui nous intéresse particulièrement⁽⁹⁶⁾. La possibilité pour un beau-parent de participer concrètement à l'exercice de l'autorité parentale sur ses beaux-enfants est assurée par deux mécanismes en droit français. Il peut bénéficier d'une *délégation d'autorité parentale*⁽⁹⁷⁾ ou *se voir confier l'enfant, de façon exceptionnelle*. Nous ne pouvons, vu les limites qui nous sont imparties, développer ces deux mécanismes. Nous souhaitons toutefois attirer l'attention sur l'article 377-1 du Code civil français en vertu duquel les parents peuvent, «pour les besoins d'éducation de l'enfant», partager tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale. L'objet de cette disposition est limité aux besoins de l'éducation de l'enfant afin d'éviter un démembrement de l'autorité parentale par pure convenance des parents⁽⁹⁸⁾. En vertu de cet article, les deux parents ou l'un d'eux, peuvent donc partager l'exercice de l'autorité parentale avec un tiers. Lorsque les deux

parents exercent l'autorité parentale, ils devront toutefois être tous les deux d'accord avec ce partage.

Les effets de ce partage sont que chaque titulaire de l'exercice de l'autorité parentale (le ou les parents et le tiers) peut accomplir les actes usuels de l'autorité parentale. Ainsi, dans ce nouveau cadre, plusieurs personnes exercent en même temps les attributs de l'autorité parentale dans un esprit de coopération. Chacun sera réputé agir avec l'accord du ou des autres⁽⁹⁹⁾. L'application de la délégation-partage est particulièrement adaptée aux besoins concrets des familles recomposées, permettant au beau-parent de participer à l'exercice de l'autorité parentale sans que le parent de l'enfant ne perde l'exercice des prérogatives qui sont déléguées. Celles-ci sont partagées avec le beau-parent, et il n'est aucunement porté atteinte aux droits du parent extérieur au foyer recomposé.

III. 2. La «parentalité sociale» en droit belge : retrait des lignes de force des différentes propositions de loi déposées en la matière

Ne pouvant analyser en détail le contenu des douze propositions de loi déposées en matière de parentalité sociale,

(92) États généraux des familles, Rapport du groupe de travail «Familles et droit civil et judiciaire», in. <http://www.plaf.be/actual2.htm>, p. 12.

(93) C.A., 8 octobre 2003, Rev.trim.dr.fam., 2004, pp. 185-201, note J.-L. RENCHON. La cour était saisie du cas d'un couple de femmes homosexuelles qui avaient vécu ensemble pendant dix ans et dont l'une avait mis au monde un enfant en recourant à l'insémination artificielle. Pour un développement complet de la question, nous renvoyons le lecteur à la note de J.-L. RENCHON.

(94) Loi française n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, J.O., 5 mars 2002, in. A. GOUTTENOIRE-CORNUT, «La loi française du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale», Rev.trim.dr.fam., 4/2002, p. 643. En réalité, certains instruments juridiques reconnaissant le rôle pris par certains tiers auprès d'un enfant existaient déjà en droit français, mais la loi du 4 mars 2002 a assoupli certaines règles de procédure et a instauré certaines nouveautés.

(95) A. GOUTTENOIRE-CORNUT, «La loi française du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale», op.cit., p. 649.

(96) En effet, la première, qui consiste en la possibilité pour un tiers d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant, existe aussi en droit belge.

(97) La délégation peut être volontaire (par laquelle les parents décident de déléguer volontairement tout ou partie de l'autorité parentale à un tiers, ce qui entraîne qu'ils renoncent à exercer eux-mêmes les fonctions de l'autorité parentale déléguées au bénéfice de ce tiers : art. 377 C.civ. franç.) ou forcée (qui vise par exemple, le cas d'une famille d'accueil qui, au vu du désintéret manifeste des parents, saisit le juge pour se voir déléguer l'autorité parentale). Elle peut aussi prendre la forme d'une délégation-partage de l'autorité parentale (que nous envisageons ci-dessus : art. 377-1 C.civ. franç.).

(98) V. PECRESSE, Rapport n° 2832 fait au nom de la mission d'information sur la famille et les droits des enfants tome I, op. cit., p. 245.

(99) Pour les actes graves qui engagent l'avenir de l'enfant, il faut néanmoins avoir l'accord des parents.

Une délégation pourrait porter sur certains attributs relatifs aux prérogatives sur la personne de l'enfant

nous procédons au retrait des lignes de force de ce statut. Si l'ensemble des propositions de loi s'articule autour du même objectif (reconnaître le parent social sans toucher à la filiation de l'enfant), force est de constater qu'elles diffèrent néanmoins sur certains points que nous relèverons dans la suite.

a) La signification de la «parentalité sociale»⁽¹⁰⁰⁾

La «parentalité sociale» peut se définir comme «une figure juridique nouvelle qui permettrait, sans toucher à la filiation proprement dite de l'enfant, et dès lors à son identité, d'attribuer à une personne qui s'implique ou s'investit dans une fonction de parentalité à l'égard d'un enfant, tout ou partie des effets secondaires d'un rapport juridique de filiation»⁽¹⁰¹⁾. La «parentalité sociale» permet donc au beau-parent de bénéficier d'un cadre légal, sans avoir à «brouiller»⁽¹⁰²⁾ la filiation de l'enfant.

À l'instar d'autres auteurs⁽¹⁰³⁾, préférons le terme de «parentalité» à celui de «parenté», qui n'est pas le plus approprié. Le terme de «parenté» doit en effet être distingué de celui de «parentalité». La parenté désigne l'état des personnes liées par filiation ou par alliance, ou qui descendent d'un ancêtre commun. Or, si les propositions de loi visent à attribuer certaines des prérogatives découlant traditionnellement du lien de filiation à des personnes qui s'investissent auprès d'un enfant, il n'en découle pas que s'établirait un lien de parenté entre l'enfant et celle-ci. Le terme de «parentalité» sociale semble donc plus adéquat⁽¹⁰⁴⁾, en ce qu'il reconnaît que certains beaux-parents assument des fonctions parentales auprès de leurs beaux-enfants sans pour autant se situer dans un lien de filiation ou de parenté.

b) Les droits et obligations conférés par le statut de la «parentalité sociale»

S'il convient de reconnaître le rôle effectivement assumé par un beau-parent dans les familles recomposées, encore faut-il s'accorder sur les droits et devoirs que ce dernier pourrait se voir attribuer. Toutes les propositions visent à confé-

rer l'ensemble, ou une partie des prérogatives de l'autorité parentale au beau-parent⁽¹⁰⁵⁾.

La première proposition de loi rédigée en la matière⁽¹⁰⁶⁾ envisage la possibilité d'octroyer l'ensemble des prérogatives de l'autorité parentale au «parent social». La proposition de loi du 19 juillet 2005 (dont le texte est repris par la récente proposition de loi du 17 août 2007)⁽¹⁰⁷⁾ établit par contre des distinctions et offre une solution intéressante.

L'autorité parentale confère aux parents, durant toute la minorité de l'enfant, un ensemble de prérogatives sur sa personne et sur ses biens. La proposition du 19 juillet 2005 envisage que les droits d'administration et de jouissance légale sur les biens des mineurs et les obligations qui y sont liées restent entre les mains des parents du mineur. Par contre, la délégation pourrait porter sur certains attributs relatifs aux prérogatives sur la personne de l'enfant. Celles-ci se divisent entre le droit de garde et le droit d'éducation. La proposition de loi prévoit que le partenaire du parent ne pourrait être investi, par la délégation, que des droits liés à la garde et à l'hébergement mais non du droit d'éducation (sauf si le parent du partenaire exerce l'autorité parentale exclusivement sur l'enfant).

Concrètement, le droit de garde « *vise à assurer les soins, la surveillance, la prise en charge de l'enfant ; à vivre auprès de lui une relation d'attachement et d'étayage, ce qui implique que le parent gardien prenne les décisions éducatives liées à la présence chez lui ou auprès de lui de l'enfant*»⁽¹⁰⁸⁾. Le droit d'éducation « *consiste à prendre les décisions qui ne sont pas liées au déroulement de la vie quotidienne de l'enfant et qui ne se rattachent dès lors pas à l'exercice du droit de garde de l'enfant*»⁽¹⁰⁹⁾. Ce dernier comprend donc les décisions importantes qui transcendent le déroulement de la vie quotidienne de l'enfant (choix d'une école, d'un mouvement de jeunesse, d'une activité sportive, recours à un traitement médical particulier, décision de changer d'orientation scolaire, de faire doubler une année, choix de l'option religieuse ou philosophique, etc.), et qui ne peuvent être prises par un seul des parents de l'enfant sans avoir eu l'accord de l'autre.

En offrant la possibilité de déléguer au beau-parent les prérogatives ne touchant qu'au droit de garde et d'hébergement de l'enfant, la proposition vise à faciliter la vie quotidienne des familles recomposées, tout en laissant entre les mains des parents de l'enfant les décisions plus importantes pour sa vie et pour son avenir.

(100) J.-L. RENCHON, «Parenté sociale et adoption homosexuelle, quel choix politique ?», op.cit., p. 128, n° 12.

(101) Proposition de loi introduisant la parenté sociale dans le Code civil, déposée le 19 juillet 2005, Doc. Parl., Ch., sess. ord., 2004-2005, n° 1958/001, Développements, p. 4.

(102) Terme emprunté à X. LACROIX, in J.-J. HYEST, Rapport d'information n° 392 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur les nouvelles formes de parentalité et le droit, Sénat, session ordinaire de 2005-2006, p. 35, in <http://www.sénat.fr/rapsen.html>.

(103) J.-L. RENCHON, «Parenté sociale et adoption homosexuelle, quel choix politique ?», op.cit., p. 128, n° 12.

(104) Nous l'avons donc plus systématiquement utilisé dans le présent article.

(105) Certaines propositions de loi envisagent également l'attribution d'autres droits et d'autres devoirs au «parent social» (obligation d'entretien, certains effets en matière successorale, ou en ce qui concerne le nom de l'enfant, etc.). Nous ne nous y attarderons pas, vu les limites qui nous sont imparties, et parce que la question qui nous intéresse particulièrement est celle de la possibilité, pour un beau-parent, d'exercer l'autorité parentale sur ses beaux-enfants.

(106) Proposition de loi complétant le Code civil par des dispositions relatives à l'exercice conjoint de l'autorité parentale par le père ou la mère et une tierce personne, et modifiant la loi sur la protection de la jeunesse, déposée le 25 janvier 2001, Doc. Parl., Ch., sess. ord., 2002-2001, n° 1066/001.

(107) Proposition de loi introduisant la parenté sociale dans le Code civil, déposée le 19 juillet 2005, Doc. Parl., Ch., sess. ord., 2004-2005, n° 1958/001; Proposition de loi introduisant la parentalité sociale dans le Code civil, déposée le 17 août 2007, Doc. Parl., Ch., sess. extraord., 2007, n° 0116/001.

(108) Proposition de loi introduisant la parenté sociale dans le Code civil, déposée le 19 juillet 2005, Doc. Parl., Ch., sess. ord., 2004-2005, n° 1958/001, in Développements, p. 8.

(109) Ibidem.

La «collaboration» du parent extérieur au foyer recomposé au projet de parentalité sociale du couple recomposé

c) Les deux principes essentiels à respecter en cas d'octroi du statut de la «parentalité sociale» : l'intérêt de l'enfant et le respect des deux parents de l'enfant

- L'intérêt de l'enfant

Les différentes propositions de loi se centrent toutes sur l'intérêt de l'enfant pour justifier la nécessité d'instaurer de nouvelles dispositions en cette matière. En aucun cas la parentalité sociale ne pourrait être accordée si elle ne répond pas à l'intérêt de l'enfant. Afin, notamment, de garantir cet intérêt, les propositions instaurent différentes conditions à l'octroi de la parentalité sociale : *le couple recomposé doit vivre ensemble depuis un certain nombre d'années* (en général trois ans), *le beau-parent doit s'investir depuis un certain temps auprès de ses beaux-enfants* (un an ou deux ans), et il faudrait, enfin, *qu'il existe un lien d'affection particulier entre l'enfant et son beau-parent*.

Certaines propositions prévoient que l'enfant doit pouvoir s'opposer à l'attribution de la parentalité sociale dès qu'il a atteint l'âge de 12 ans ou lorsqu'il a le discernement suffisant. Il semble que permettre au bel-enfant de s'opposer au projet du couple recomposé est une bonne solution. Il est, en effet, au centre du processus. Il est donc essentiel qu'il puisse s'exprimer sur ce projet dès qu'il a le discernement suffisant pour le faire. Toutefois, nous pouvons à juste titre formuler les mêmes réserves que celles émises au sujet du consentement de l'enfant, dès qu'il a atteint l'âge de 12 ans, à l'adoption endofamiliale. Cette exigence peut le placer dans une situation bien délicate, car s'il refuse de consentir au projet de «délégation de l'autorité parentale», l'harmonie au sein de la famille recomposée risque fort d'être perturbée. L'enfant dispose-t-il ainsi d'une véritable liberté de choix ?

- Le respect des deux parents de l'enfant

Le deuxième principe qui guide les différentes propositions est que la

parentalité sociale ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'exercice par le père ou la mère de l'enfant de leurs propres responsabilités parentales. C'est dans cette optique que les propositions de loi envisagent de distinguer l'octroi de la parentalité sociale selon que l'enfant a un seul ou deux parents qui exercent l'autorité parentale à son égard. Certaines envisagent le rejet d'une quelconque parentalité sociale si l'enfant a deux parents qui exercent conjointement l'autorité parentale ⁽¹¹⁰⁾, la majorité des propositions étant toutefois favorable à l'attribution de prérogatives de l'autorité parentale au beau-parent même si les deux parents l'exercent conjointement. S'orienter dans cette voie répondrait sans doute mieux à la réalité des familles recomposées d'aujourd'hui, si, bien sûr, la délégation respecte les prérogatives des deux parents de l'enfant.

Si toutes les propositions insistent sur le respect des deux parents biologiques de l'enfant, toutes ne prévoient pas le nécessaire accord de l'autre parent de l'enfant lorsque l'un des parents et son partenaire demandent une «délégation» de l'exercice de l'autorité parentale. Deux propositions envisagent expressément la nécessaire «collaboration» du parent extérieur au foyer recomposé au projet de parentalité sociale du couple recomposé. La proposition de loi du 22 novembre 2006 prévoit par exemple que *«lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, le consentement préalable du parent qui n'a pas introduit la demande est requis»* ⁽¹¹¹⁾. Elle prévoit toutefois que ce consentement n'est pas requis lorsque ce dernier s'est désintéressé de l'enfant depuis au moins deux ans à partir de l'introduction de la demande de parentalité sociale.

Si la parentalité sociale a des effets beaucoup moins radicaux que l'adoption endofamiliale, pour laquelle il faut avoir le consentement des deux parents biologiques de l'enfant ⁽¹¹²⁾, nous pouvons nous demander si elle ne nécessiterait pas, malgré tout, d'associer nécessairement l'autre parent de l'enfant à ce projet. Le nécessaire respect des deux parents de l'enfant implique que le souhait de ces derniers quant à la manière dont ils souhaitent voir l'éducation de leur enfant assurée soit pris en considération. Il semble donc qu'il faille, au moins, que les deux parents soient entendus sur le projet du parent de l'enfant et de son nouveau partenaire de se partager l'exercice de l'autorité parentale.

d) Une nécessaire volonté du beau-parent de se voir reconnaître des droits ?

La plupart des propositions de loi envisagent que le beau-parent, associé au parent de l'enfant, doive faire une *demande expresse* au juge pour se voir octroyer la «parentalité sociale». Certaines envisagent toutefois une *attribution de plein droit de l'autorité parentale* au profit du beau-parent (ce dernier aurait alors la possibilité de faire opposition à cette attribution). À titre d'exemple, citons la proposition de loi du 7 août 2002 ⁽¹¹³⁾ qui prévoit une attribution de plein droit de l'autorité parentale conjointe (appelée «*autorité parentale dérivée*») au partenaire du parent de l'enfant dans deux cas bien précis : d'une part, au cohabitant légal du parent, lorsque l'enfant n'a qu'un seul parent et qu'il est né «*dans le cadre d'une cohabitation légale*», et d'autre part, à l'époux du parent, lorsque l'autre parent de l'enfant est décédé ou absent

(110) En subordonnant, par exemple, l'attribution de la parentalité sociale au fait que l'un des parents n'assure plus effectivement l'éducation de l'enfant, ou en la rejetant si l'enfant a une relation normale avec ses deux parents. Cela rejoint les conclusions des États Généraux des Familles, qui ne sont favorables à la parentalité sociale que si un seul des parents de l'enfant exerce l'autorité parentale à son égard.

(111) Proposition de loi relative à la parentalité sociale, déposée le 22 novembre 2006, Doc. Parl., Sén., sess. ord., 2006-2007, n° 1934/1.

(112) Voy. toutefois l'article 348-11 du Code civil.

(113) Proposition de loi autorisant l'exercice d'une autorité parentale désirée par le partenaire ou le cohabitant du parent, déposée le 7 août 2002, Doc. Parl., Ch., sess. ord., n° 2004/001.

Les propositions de loi insistent sur l'intérêt de l'enfant

ou si la filiation n'est établie que dans le chef d'un seul parent. La proposition prévoit néanmoins un droit d'opposition à cette attribution de plein droit de l'autorité parentale, qui peut être exercé par le parent, le cohabitant légal ou le conjoint du parent, ou encore, par l'enfant qui a atteint l'âge de 12 ans ou qui est capable de discernement, devant le tribunal de la jeunesse.

Concernant la nécessaire volonté du beau-parent de se voir reconnaître des droits et des devoirs envers ses beaux-enfants, la proposition de loi du 16 février 2007⁽¹¹⁴⁾ peut retenir notre attention. Elle vise en effet à instaurer une obligation pour le «parent social» de collaborer à l'éducation de l'enfant, à compter du premier jour de cohabitation avec le parent biologique de l'enfant. Après une période de trois ans de cohabitation, le «parent social» obtiendrait alors des droits lui permettant de participer aux décisions quotidiennes concernant l'éducation de l'enfant. La proposition précise que le parent social jouirait de droits se limitant au partage de l'autorité parentale avec le parent avec qui il cohabite, et se limitant aux décisions quotidiennes en ce qui concerne la vie des enfants.

Si les objectifs de cette proposition sont louables, en particulier, conférer un fondement juridique à la parentalité sociale, ne faut-il pas, malgré tout, tenir compte du fait que certains beaux-parents ne désirent pas se voir conférer des droits, ni à l'inverse, se voir imposer une série de devoirs⁽¹¹⁵⁾ ? Les beaux-enfants également peuvent ne pas être demandeurs, ni même peut-être, le parent des enfants qui vit au sein de la famille recomposée.

Si symboliquement, il paraît utile de rappeler que les beaux-parents sont tenus de respecter la réalité des enfants, ne pouvant souhaiter évincer ces derniers, nous restons ouverts sur la question de la nécessité d'instaurer une obligation de collaboration éducative de la part des beaux-parents...

e) La fin de l'application du statut de la «parentalité sociale» ?

Les propositions de loi diffèrent également sur la question des effets de l'attribution de certaines prérogatives au beau-parent *dans le temps*. La plupart de celles-ci prévoient que si le couple recomposé se sépare, le beau-parent perd l'exercice des droits attribués par le statut de la parentalité sociale. Certaines propositions rappellent que le beau-parent peut alors recourir à l'article 375bis du Code civil, lui permettant de se voir conférer un droit aux relations personnelles⁽¹¹⁶⁾.

La proposition de loi du 7 août 2002⁽¹¹⁷⁾ s'oriente dans une autre direction puisqu'elle prévoit qu'en cas de décès du parent de l'enfant avec lequel le titulaire de la parentalité sociale vit, et si l'autre parent de l'enfant est encore en vie et exerçait l'autorité parentale conjointe avec le parent décédé, le titulaire de la parentalité sociale et le parent survivant exerceront l'autorité parentale de manière conjointe sur l'enfant. Si cette solution semble favorable à la sécurité du lien entre l'enfant et le beau-parent, elle peut toutefois être difficile à mettre en œuvre en pratique. En effet, même dans l'hypothèse où le parent survivant de l'enfant a donné son accord, du vivant de l'autre parent, à l'attribution de certaines prérogatives au beau-parent de l'enfant, on peut se demander s'il est possible qu'il assume conjointement l'autorité parentale avec ce beau-parent, au décès de l'autre parent des enfants.

III. 3. Conclusion : évaluation des mécanismes juridiques envisagés de lege ferenda pour consacrer la place du beau-parent dans les familles recomposées

La réflexion sur l'institution de nouveaux mécanismes juridiques consacrant la place effectivement assurée par un beau-parent est bien présente en Belgique, et ce, depuis un certain nombre d'années. Elle n'est toutefois pas fermée. Les propositions de loi envisagent des solutions parfois divergentes. Faut-il attribuer d'office un statut juridique au beau-parent ? Doit-on, au contraire, respecter la volonté du beau-parent ? Que décider en cas de séparation du couple recomposé ? La «parentalité sociale» doit-elle automatiquement prendre fin ? Si les solutions envisagées nécessitent encore quelques réflexions, il faut néanmoins souligner qu'elles ont le mérite de consacrer la place spécifique qu'occupe le beau-parent au sein d'une famille recomposée. De plus, les mécanismes envisagés de lege ferenda rencontrent parfois plus adéquatement les balises psychologiques que nous avons dégagées.

La filiation de l'enfant est en effet garantie dans tous les cas, la parentalité sociale visant à conférer des droits et des devoirs découlant du lien de filiation au beau-parent, sans toucher à la filiation de l'enfant.

Toutes les propositions de loi insistent sur le nécessaire respect de la

(114) Proposition de loi instaurant des dispositions de base en matière de parenté sociale, déposée le 16 février 2007, Doc. Parl., Ch., sess. ord., 2006-2007, n° 2924/001.

(115) Voir à cet égard les réserves émises par S. DITCHEV, in. J.-J. HYEY, Rapport d'information n° 392 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur les nouvelles formes de parentalité et le droit, op.cit., p. 67.

(116) Voy. notamment : Proposition de loi introduisant la parenté sociale dans le Code civil, déposée le 19 juillet 2005, Doc. Parl., Ch., sess. ord., 2004-2005, n° 1958/001 ; Proposition de loi instaurant des dispositions de base en matière de parenté sociale, déposée le 16 février 2007, Doc. Parl., Ch., sess. ord., 2006-2007, n° 2924/001 ; Proposition de loi instaurant l'acte légal de parenté sociale, déposée le 16 février 2007, Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2006-2007, n° 2926/001. Notez que ces deux dernières propositions prévoient que le lien d'affection entre un beau-parent et ses beaux-enfants devrait désormais être présumé dans le cadre de l'article 375bis actuel du Code civil.

(117) Proposition de loi autorisant l'exercice d'une autorité parentale désirée par le partenaire ou le cohabitant du parent, déposée le 7 août 2002, Doc. Parl., Ch., sess. ord., n° 2004/001.

Instauration du statut de la «parentalité sociale» et effort d'éducation de la population

coparentalité. *En aucun cas le beau-parent ne doit se substituer au parent de l'enfant.* Dans cette optique, les prérogatives que le beau-parent pourrait se voir déléguer tendent à respecter celles des deux parents de l'enfant.

Enfin, les propositions de loi insistent sur *l'intérêt de l'enfant*, conditionnant dans tous les cas, l'octroi du statut de la parentalité sociale.

Il semble donc que les solutions envisagées sont à promouvoir, puisqu'elles sécurisent les relations et facilitent la vie quotidienne des familles recomposées. Elles apportent des solutions juridiques qui tiennent compte de l'intérêt de l'enfant, des parents, et du beau-parent, sans que ce dernier ne se substitue au parent de l'enfant. Il faut toutefois remarquer que l'inconvénient de la «parentalité sociale» est de «multiplier les titulaires de droits subjectifs et dès lors, les potentialités de conflits de droits subjectifs, car ce ne seraient plus les seules exigences requises par le respect de l'intérêt de l'enfant qui pourraient commander l'intervention du juge, mais l'intérêt du parent additionnel lui-même à faire respecter les droits et prérogatives procédant du statut qui lui aura expressément été reconnu»⁽¹¹⁸⁾. Cet inconvénient doit être pris en compte et impose que l'on doive encore réfléchir aux solutions envisagées. La réflexion devrait se poursuivre dès aujourd'hui, les mécanismes existant *de lege lata* n'étant pas, dans tous les cas, respectueux de l'intérêt de l'enfant et de l'intérêt de toutes les parties concernées dans les familles recomposées.

À retenir...

Ayant évalué respectivement, les mécanismes juridiques qui existent aujourd'hui en droit belge et qui permettent au beau-parent d'être reconnu juridiquement, ainsi que les perspectives envisagées à l'heure actuelle, nous voudrions ici attirer l'attention du lecteur sur quelques points essentiels.

Tout d'abord, nous avons pu cerner tout *le paradoxe qui se pose au droit aujourd'hui*, «consistant à créer des

droits et devoirs entre beau-parent et bel-enfant, quand toute l'évolution du droit de la famille tend, après la séparation des parents à protéger les droits et la place du parent extérieur au foyer où réside habituellement l'enfant»⁽¹¹⁹⁾. Il est primordial que les deux parents de l'enfant soient protégés et assurés de leur place auprès de leurs enfants, même en cas de séparation du couple parental. En aucun cas le beau-parent ne devrait venir déforcer ou effacer le rôle de l'un des parents de l'enfant. Tant la discipline juridique que psychologique insistent sur le besoin de l'enfant de garder son lien à ses deux parents. Il est indispensable que l'octroi éventuel de certains droits et devoirs au beau-parent de l'enfant réponde à l'intérêt de ce dernier et ne concurrence pas les prérogatives des deux parents de l'enfant.

Ensuite, *si l'instauration du statut de la «parentalité sociale» aboutit, il faudra, sans doute, qu'elle s'accompagne d'un véritable effort d'éducation de la population.* En effet, dans les pays dans lesquels ce type de mécanisme existe déjà, l'adoption paraît garder la faveur. Il faudrait pourtant que la population accepte «plus facilement des solutions plus respectueuses des différents intéressés, et s'apparentant moins à l'alternative de la logique du 'tout ou rien'»⁽¹²⁰⁾. Parallèlement à un effort d'éducation de la population aux nouveaux mécanismes qui seraient mis en place, faut-il envisager qu'à l'avenir, ceux-ci soient les seuls permettant aux beaux-parents d'avoir des droits et des devoirs envers leurs beaux-enfants ? Nous ne le pensons pas non plus. Si les nouveaux mécanismes envisagés paraissent dans certains cas plus respectueux de l'intérêt de l'enfant et de

l'intérêt des autres personnes concernées, la souplesse législative semble devoir s'imposer en ce domaine : «*face à cette question délicate, le droit ne peut, semble-t-il, trancher de façon univoque, interdisant ou privilégiant l'adoption. La principale vertu à mettre en œuvre par les juristes paraît bien au contraire être à nouveau celle de la souplesse, le législateur multipliant les possibilités d'intégration plus ou moins complète de l'enfant dans la famille recomposée et le juge recherchant avec circonspection et sans a priori la formule la mieux adaptée à chaque cas d'espèce*»⁽¹²¹⁾. Une palette de solutions pourrait ainsi s'envisager dans le cas où le beau-parent veut se voir reconnaître des droits envers ses beaux-enfants.

Enfin, *il ne faut jamais oublier que «l'absence de statut juridique ne fait en aucun cas obstacle au développement des liens d'affection sur lesquels on voudrait les fonder»*⁽¹²²⁾. De même, «*la relation d'un enfant avec son beau-parent ne dépend pas d'un statut mais d'une construction (...). Arriver dans la famille d'un enfant ne peut s'imposer ou se décréter. Dans le cas contraire, il ne faut pas s'étonner de graves dysfonctionnements familiaux. (...) Ce n'est pas par l'autorité d'un statut que l'on construit une relation avec l'enfant, mais avec l'attention, la volonté, le désir et les échanges*»⁽¹²³⁾.

(118) J.-L. RENCHON, «Vers l'octroi de l'autorité parentale à des beaux-parents ?», op.cit., p. 198, n° 20.

(119) S. DITCHEV, in. J.-J. HYEST, Rapport d'information n° 392 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur les nouvelles formes de parentalité et le droit, op.cit., p.9.

(120) I. LAMMERANT, L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé, op.cit., p. 230.

(121) Ibidem, n° 189.

(122) F. MILLET, in. J.-J. HYEST, Rapport d'information n° 392 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur les nouvelles formes de parentalité et le droit, op.cit., p. 57.

(123) S. DITCHEV, in. J.-J. HYEST, Rapport d'information n° 392 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur les nouvelles formes de parentalité et le droit, op.cit., p. 68.